

L'interprétation du contrat et des conditions générales dans le cadre du nouveau Livre 5 du Code civil

Auteur : Jancloes, Anastasia

Promoteur(s) : Biquet, Christine

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2022-2023

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/16889>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

L'interprétation du contrat et des conditions générales dans le cadre du nouveau Livre 5 du Code civil

Anastasia JANCLOES

Travail de fin d'études
Master en Droit à finalité spécialisée en Droit privé

Année académique 2022-2023

Recherche menée sous la direction de :
Madame Christine BIQUET
Professeur ordinaire

RESUME

Le droit des obligations a récemment fait l'objet d'une réforme. En effet, le Livre 5 du Code civil, intitulé « Les obligations », a été adopté par la loi du 28 avril 2022. Cette contribution se penchera plus particulièrement la question de l'interprétation du contrat et des conditions générales.

Pour ce faire, il va dans en premier temps être question de la recherche de la volonté réelle des parties lors de l'interprétation du contrat. Au sein de cette recherche, il faudra avoir recours aux éléments intrinsèques et extrinsèques du contrat, analyser comment ceux-ci se concilient avec les règles de preuve, et comprendre la force contraignante des règles d'interprétation.

Dans un second temps, l'attention sera accordée aux règles d'interprétation préférentielle. Les applications de ces règles, à titre subsidiaire et à titre principal, seront envisagées successivement. La seconde partie de cette contribution permettra de sortir du droit civil « pur », afin d'appréhender d'autres matières telles que le droit des assurances, le droit de la consommation, ainsi que les partenariats commerciaux. Ces domaines vont permettre une meilleure compréhension de la protection offerte à la partie considérée comme faible.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier les personnes qui m'ont accompagnée et qui ont contribué à la rédaction du présent écrit.

Je remercie tout particulièrement Madame la professeure Christine Biquet pour sa disponibilité, son encadrement, et ses conseils enrichissants.

Je tiens également à remercier chaleureusement ma famille et mes amies proches, en particulier ma mère, Anita, Juliette, Louane, Lucie, ainsi que Balázs, qui grâce à leurs relectures, remarques constructives et soutien, m'ont permis d'arriver au bout de ce travail.

TABLE DES MATIERES

RESUME.....	1
REMERCIEMENTS	3
INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1 – LA RECHERCHE DE LA VOLONTÉ RÉELLE DES PARTIES	7
<i>SECTION 1 – RECOURS AUX ÉLÉMENTS INTRINSÈQUES ET EXTRINSÈQUES</i>	<i>7</i>
<i>Sous-section 1 – Notion.....</i>	<i>8</i>
§ 1 Eléments intrinsèques	9
§ 2 Eléments extrinsèques.....	10
<i>Sous-section 2 – Conciliation avec les règles de preuve</i>	<i>11</i>
§ 1 Prééminence de la preuve écrite.....	12
§ 2 Principe de la foi due aux actes – force probante de l’écrit	13
<i>SECTION 2 – LES DIRECTIVES D’INTERPRÉTATION</i>	<i>15</i>
<i>Sous- section 1 - Force contraignante des directives d’interprétation</i>	<i>16</i>
<i>Sous-section 2 – Principes d’interprétation jurisprudentiels.....</i>	<i>19</i>
§ 1 Interprétation stricte des clauses dérogatoires au droit commun.....	19
§ 2 Interprétation en présence de clauses inconciliables	20
CHAPITRE 2 : LES RÈGLES D’INTERPRÉTATION PRÉFÉRENTIELLES	22
<i>SECTION 1 – APPLICATION DES RÈGLES D’INTERPRÉTATION PRÉFÉRENTIELLE À TITRE SUBSIDIAIRE</i>	<i>22</i>
<i>Sous-section 1 – Caractéristiques de l’interprétation préférentielle subsidiaire</i>	<i>22</i>
<i>Sous-section 2 – Sortes d’interprétation préférentielle subsidiaire.....</i>	<i>23</i>
§ 1 Interprétation <i>contra proferentem</i> dans le cadre d’un contrat d’adhésion.....	24
§ 2 Interprétation contre le bénéficiaire de la clause.....	27
§ 3 Interprétation de clause exonératoire de responsabilité contre le débiteur de l’obligation	29
<i>SECTION 2 – APPLICATION DES RÈGLES D’INTERPRÉTATION PRÉFÉRENTIELLE À TITRE PRINCIPAL</i>	<i>30</i>
<i>Sous-section 1 – Caractéristiques et bases légales de l’interprétation préférentielle à titre principal</i>	<i>30</i>
<i>Sous-section 2 – Dans le cadre d’un contrat « B2C » : protection du consommateur</i>	<i>31</i>
<i>Sous-section 3 – Dans le cadre d’un contrat d’assurance : protection de l’assuré.....</i>	<i>34</i>
<i>Sous-section 4 – Dans le cadre d’un accord de partenariat commercial : protection du partenaire commercial.....</i>	<i>35</i>
CONCLUSION.....	37
BIBLIOGRAPHIE	38

INTRODUCTION

-1.- Nécessité d'une interprétation. La rédaction de conventions n'est pas chose aisée. Qu'il s'agisse d'un acte authentique ou d'un acte sous signature privée, du contrat dans sa totalité ou de clauses particulières, les parties contractantes n'arrivent pas nécessairement à exprimer leur volonté de manière univoque. Les mots choisis ne reflètent pas toujours l'intention ayant poussé à coucher ceux-ci sur le papier. Ainsi, avant de pouvoir faire application de la convention, il faudra parfois requérir l'intervention du juge afin d'interpréter le sens de celle-ci.

-2.- Siège de la matière. La présente contribution vise à analyser les dispositions concernant l'interprétation des contrats. Le siège de la matière se trouvait auparavant au sein des articles 1156 à 1164 de l'ancien Code civil. Depuis la réforme du droit des obligations par la loi du 28 avril 2022¹, les dispositions pertinentes se trouvent dans le livre 5 du Code civil intitulé « Les obligations », en particulier dans les articles 5.64 à 5.66.

-3.- Intérêt de la réforme. En l'espèce, on peut parler d'une réforme à droit constant, en ce que le Livre 5 n'apporte pas de réelle nouveauté au niveau du contenu des règles de droit. Ces règles « sont empruntées, pour la plupart, à la jurisprudence constante de la Cour de cassation et à la doctrine majoritaire »².

Il est cependant intéressant de s'attarder sur celle-ci, afin de voir comment les dispositions concernant l'interprétation peuvent rencontrer certains objectifs de la réforme. Celle-ci vise en effet à atteindre cinq objectifs différents : accessibilité, sécurité juridique, simplification, modernisation, cohérence et compétitivité³. Nous allons donc analyser quels objectifs les articles 5.64 à 5.66 du Code civil permettent d'atteindre.

A cette fin, nous allons dans un premier temps nous concentrer sur la recherche de la volonté réelle des parties lors de l'interprétation du contrat (chapitre 1). Pour cela, il faudra avoir égard aux éléments intrinsèques et extrinsèques du contrat, analyser comment ceux-ci se

¹ Loi du 28 avril 2022 portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *M.B.*, 1^{er} juillet 2022.

² R. JAFFERALI, « Présentation et objectifs de la réforme du droit des obligations », *Le livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, R. Jafferali (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 11.

³ R. JAFFERALI, *ibidem*, pp. 11 à 27.

concilient avec les règles de preuve, et enfin comprendre la force contraignante des règles d'interprétation édictées par le législateur.

Dans un second temps, l'attention sera accordée aux règles d'interprétation préférentielle (chapitre 2). L'application de ces règles, d'abord à titre subsidiaire, et ensuite à titre principal, seront envisagées successivement. La seconde partie de cette contribution permettra par conséquent de sortir du droit civil « pur », afin d'appréhender d'autres matières telles que le droit des assurances, le droit de la consommation, ainsi que les partenariats commerciaux.

CHAPITRE 1 – LA RECHERCHE DE LA VOLONTÉ RÉELLE DES PARTIES

-4-. Principe – La volonté des parties sous l’ancien et actuel Code civil. Sous l’ancien Code civil, la première étape de la démarche interprétative était contenue à l’article 1156⁴. Cet article indiquait au juge, en cas de litige survenant entre parties concernant le sens d’une convention ou d’une clause, de tout d’abord examiner « la commune intention des parties au contrat au moment de sa conclusion, plutôt que [de s’en tenir au] sens littéral des mots ou [à] l’interprétation donnée au contrat ou à une clause par les parties »⁵.

Le Livre 5 du Code civil confirme ce principe. « Dans les contrats, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s’arrêter au sens littéral des termes », tel est le libellé de l’alinéa 1^{er} de l’article 5.64. La volonté des parties, et par là l’esprit du texte, prime sur la lettre même du texte. C’est la raison pour laquelle la volonté réelle des contractants, fût-elle différente de celle déclarée, doit l’emporter sur cette dernière. Nous pouvons ainsi parler de codification à droit constant.

Afin d’identifier l’intention des parties et donner au contrat la portée adaptée, il faudra se pencher sur deux séries d’éléments : les éléments intrinsèques et extrinsèques au contrat (section 1). Dans cette démarche, il faudra cependant avoir égard aux directives d’interprétation édictées par le législateur (section 2).

SECTION 1 – RECOURS AUX ÉLÉMENTS INTRINSÈQUES ET EXTRINSÈQUES

-5-. Numéro introductif. En son deuxième alinéa, l’article 5.64 du Code civil indique aujourd’hui que « lorsque le contrat est constaté par un écrit, on ne peut donner du contrat une interprétation manifestement inconciliable avec la portée de cet écrit, compte tenu des éléments intrinsèques à celui-ci et des circonstances dans lesquelles il a été établi et exécuté ».

⁴ Article 1156 de l’ancien Code civil : « On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s’arrêter au sens littéral des termes ».

⁵ S. STIJNS et S. DE REY, « Het nieuwe verbintenissenrecht in Boek 5 BW – Deel 1 », *R.W.*, 2022-2023, p. 939.

Afin de faire sortir du texte le sens voulu par les parties, le juge doit donc se référer à différents éléments. En présence d'un écrit dans lequel les parties ont indiqué leur volonté, il a en sa possession les éléments intrinsèques au contrat. A côté de ceux-ci, il a aussi les éléments extrinsèques, à savoir les circonstances ayant présidé la conclusion et l'exécution du contrat (sous-section 1). Cependant, il ne doit pas perdre de vue les règles de preuve, qui balisent son travail d'interprète (sous-section 2).

Sous-section 1 – Notion

-6-. Rejet de la doctrine de sens clair. Il convient de préciser d'emblée quand la volonté *doit* être recherchée par l'interprète. Ce dernier ne serait-il pas exempté d'une quelconque recherche lorsque l'acte constatant l'accord des parties est rédigé avec des termes « clairs » ? Selon De Page, c'était le cas. Si le sens de la clause était « clair et précis par lui-même »⁶, il n'y avait nul besoin de poursuivre la recherche.

On ne peut cependant pas toujours partir du principe selon lequel les parties ont su utiliser les mots correspondant exactement à leur volonté, et ceci est d'autant plus vrai lorsque le juge se trouve face à un acte sous signature privée⁷. En effet, on pourrait qualifier les actes privés d'« expressions peu intelligentes de la volonté des parties »⁸, celles-ci pouvant donner une version tronquée de leur volonté lorsqu'elles n'utilisent pas les mots adéquats.

Par conséquent, le constat qu'un terme serait prétendument clair est dénué de pertinence si les termes employés par les parties ne coïncident pas avec « leur pensée réelle »⁹. Ainsi, la doctrine de sens clair, ou « de la barrière du verbe »¹⁰, était déjà majoritairement condamnée sous l'ancien Code civil¹¹.

-7-. Position du législateur de 2020. La controverse est maintenant clairement tranchée par le législateur. Il peut en effet être lu dans les travaux préparatoires du Livre 5 du Code civil, dans le commentaire de l'article 5.64, que « la doctrine du sens clair est (...) écartée. Le texte, même prétendument clair, d'une clause, peut recevoir une interprétation contraire à ses

⁶ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1964, t. II, p.557.

⁷ S. BENZIDI et C. LEGRAND, « L'interprétation, la qualification et les effets entre parties du contrat », *Le livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, R. Jafferli (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 188.

⁸ F. RIGAUX, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 1966, p. 282.

⁹ J. DABIN, note sous Cass., 30 janvier 1947, *R.C.J.B.*, 1947, p. 219.

¹⁰ P. VAN OMMESLAGHE, « Chapitre 5 – L'interprétation du contrat » in Tome II – Les obligations, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 617, n°393.

¹¹ P. WERY, *Droit des obligations - Volume 1*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 436, n° 415 ; F. RIGAUX, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 1966 ; F. DUMON, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *J.T.*, 1977.

termes, pour autant que cette interprétation ne soit pas manifestement inconciliable avec la portée de l'acte, telle qu'elle se dégage non seulement de l'ensemble de ses clauses, mais également des circonstances dans lesquelles il a été rédigé et exécuté »¹².

Ayant établi que l'interprétation, en cas de contestation, était effectivement indispensable, il faut maintenant analyser les deux sortes d'éléments dont l'interprète (en principe le juge) pourra faire usage : ceux intrinsèques à la convention (§ 1) et ceux extrinsèques à celle-ci (§ 2).

§ 1 Éléments intrinsèques

-8-. Éléments inscrits dans la convention. La première étape pour l'interprète, lorsque les parties ont couché leur volonté dans un écrit, est d'en analyser les éléments. Il faut utiliser l'*instrumentum* comme point de départ, qui contient tous les éléments constitutifs de l'acte juridique¹³. Il peut être révélateur pour découvrir une intention commune. Au sein des éléments révélateurs, on peut notamment citer la comparaison « de la clause litigieuse avec d'autres clauses de la convention, l'intitulé donné à la clause, la lecture du préambule éventuel, la présence de certains adverbes (...), ainsi que la police de caractère utilisée »¹⁴. L'interprète pourra notamment interpréter une clause en s'assurant que celle-ci soit en cohérence avec les autres clauses du contrat¹⁵.

-9-. Illustration – interprétation à la lumière d'une autre clause complétée. Nous pouvons voir un exemple d'utilisation des éléments intrinsèques du contrat pour interpréter celui-ci dans un jugement de la Cour d'appel de Bruxelles du 11 janvier 1988¹⁶. *In casu*, la contestation portait sur les dispositions d'un contrat de bail, et plus particulièrement sur celles concernant l'exigibilité du paiement du précompte immobilier. L'article 7 du contrat de bail concernait ce précompte, section qu'il fallait compléter en désignant la personne qui allait devoir le supporter. Alors que cette clause avait été complétée par la mention « le preneur » sur l'exemplaire de la partie bailleuse, elle était restée lacunaire dans l'exemplaire du preneur en question. Ainsi, il y avait débat sur l'exigibilité du paiement de ce précompte. Le juge d'appel a cependant comparé cet article 7 avec un autre article de la convention¹⁷ de bail

¹² Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2020-2021, n°55-1806/001, pp. 75 et 76.

¹³ J. WAELKENS, *Interpretatie van overeenkomsten en eenzijdige rechtshandelingen – deel 1*, 1^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2016, p. 401.

¹⁴ P. WERY, *op.cit.*, p. 437, n° 416.

¹⁵ A. CRUQUENAIRE, « Le paradoxe de l'oeuf et de la poule : réflexions sur les liens entre l'objet et l'interprétation du contrat », *Entre tradition et pragmatisme*, R. Jafferli et al. (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 305.

¹⁶ Bruxelles (17^e ch.), 11 janvier 1988, *Res Jur. Imm.* 1988, p. 187.

¹⁷ En l'espèce, l'article 8 du contrat de bail.

concernant les charges communes et le précompte. Selon le magistrat, « l'article 8 (...) enlève tout doute quelconque quant à l'accord des parties puisque (...) la troisième rubrique concernant le précompte immobilier mentionne simplement mais clairement « preneur » »¹⁸. Le tribunal a par conséquent conclu qu'« il [résultait] à suffisance de l'exemplaire du bail de l'appelant et de la conjonction des articles 7 et 8, tels que rédigés et complétés, que la volonté des parties a été de faire supporter le précompte immobilier par [le preneur] »¹⁹. On voit donc que le juge, au lieu de se tenir à la lettre d'une clause spécifique d'un contrat, a plutôt comparé celle-ci avec le reste de la convention et a procédé à une interprétation résultant de l'économie du contrat pris dans sa globalité.

§ 2 Éléments extrinsèques

-10- Définition. Dans son travail de recherche de l'intention commune des parties, le juge va pouvoir « s'aider de tous les éléments utiles qu'il trouve dans la convention elle-même, voire en dehors de celle-ci »²⁰. Il s'agit ici pour le juge d'utiliser des facteurs externes au contrat, appelés éléments extrinsèques. Ceux-ci peuvent être définis comme les « éléments étrangers à l'acte, mais qui enseignent néanmoins quelque chose sur son contenu »²².

Il reviendra néanmoins au juge de déterminer la valeur interprétative des éléments extrinsèques produits devant lui, et ce en fonction des « éléments qu'il aura pu recueillir au cours de [son] (...) analyse de l'acte »²³. Le juge du fond peut effectivement choisir les éléments externes qu'il prend en compte en fonction du cas d'espèce²⁴.

-11-. Éléments factuels. Afin de dégager la volonté réelle des parties, de multiples éléments factuels peuvent être utiles. Le législateur belge ne fournit pas d'énumération de ceux-ci, même s'il souligne l'importance des documents échangés au cours des négociations précontractuelles²⁵.

Malgré l'absence d'énumération par le législateur des éléments pertinents à prendre en compte dans la démarche d'interprétation, les travaux préparatoires²⁶ du Livre 5 nous

¹⁸ Bruxelles (17^e ch.), 11 janvier 1988, *op. cit.*, 1988, p.189.

¹⁹ Bruxelles (17^e ch.), 11 janvier 1988, *ibidem*, p. 189.

²⁰ C'est nous qui soulignons.

²¹ P. WERY, *op.cit.*, p. 437, n° 416.

²² W. DE BONDT, « Uitlegging van eenzijdige contractuele documenten », *R.G.D.C.*, 2001, p. 130.

²³A. CRUQUENAIRE, « Le rôle du juge en matière d'interprétation des contrats », *Le juge et le contrat*, Bruxelles, La Charte, 2014, p. 286.

²⁴ J. WAELKENS, *op.cit.*, p. 529, n° 399.

²⁵ Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 75.

²⁶ Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, exposé des motifs, *ibidem*, p. 75.

renvoient à l'article II.- 8:102 (1) du *Draft Common Frame of Reference 2009*²⁷. Sont notamment retenus²⁸ des éléments tels que le comportement des parties (que celui-ci soit antérieur ou postérieur à la conclusion du contrat), la nature et l'objectif du contrat, ou l'interprétation préalablement donnée par les parties à certains termes. La liste contenue dans cet article est purement exemplative.

Selon A. Cruquenaire, il convient aussi de tenir compte de l'objet du contrat, celui-ci pouvant être pris comme une « boussole d'interprétation » de la convention. Objet et commune intention étant effectivement intimement liés, l'identification de l'objet va permettre de trancher entre différentes interprétations possibles²⁹. Pour illustrer ce propos, l'auteur prend l'exemple d'un contrat de services dans lequel un restaurateur demande à un photographe de réaliser des photographies des plats proposés afin de les intégrer au menu de son restaurant. Sur base d'un « postulat d'une démarche rationnelle »³⁰, on peut déduire que pour que ces clichés aient un quelconque intérêt pour le commanditaire, le contrat doit bien évidemment contenir une licence de droits d'auteur. Sans une telle licence, le restaurateur ne pourrait jamais reproduire les photographies commandées. C'est ainsi que l'objet du contrat envisagé, c'est-à-dire la création de la carte d'un restaurant, nous amènera à penser que la commune intention des parties inclut l'octroi d'une licence de droits d'auteur.

Sous-section 2 – Conciliation avec les règles de preuve

-12-. Noeud du problème. La question de l'articulation entre les règles d'interprétation et les règles de preuve était une question hautement controversée sous le régime de l'ancien Code

²⁷ Le *Draft Common Frame of Reference* est un cadre de référence européen contenant des définitions, principes et règles modèles de droit privé européen. Il résulte d'un travail de recherche requis par la Commission européenne en 2005.

²⁸ Article II.-8:102: *Relevant matters*

“(1) In interpreting the contract, regard may be had, in particular, to:

(a) the circumstances in which it was concluded, including the preliminary negotiations;

(b) the conduct of the parties, even subsequent to the conclusion of the contract;

(c) the interpretation which has already been given by the parties to terms or expressions which are the same as, or similar to, those used in the contract and the practices they have established between themselves;

(d) the meaning commonly given to such terms or expressions in the branch of activity concerned and the interpretation such terms or expressions may already have received;

(e) the nature and purpose of the contract;

(f) usages; and

(g) good faith and fair dealing.

(2) In a question with a person, not being a party to the contract or a person such as an assignee who by law has no better rights than such a party, who has reasonably and in good faith relied on the contract's apparent meaning, regard may be had to the circumstances mentioned in sub-paragraphs (a) to (c) above only to the extent that those circumstances were known to, or could reasonably be expected to have been known to, that person.”

²⁹ A. CRUQUENAIRE, « Le paradoxe de l'oeuf ... », *op. cit.*, p. 310.

³⁰ A. Cruquenaire, « Le paradoxe de l'oeuf ... », *ibidem*, p. 310.

civil. Il s'agissait en effet de se demander comment le juge pouvait s'écarter des termes de l'écrit malgré le caractère sacré de celui-ci³¹. La complexité de la matière réside dans le délicat équilibre à atteindre entre d'une part, la recherche de la volonté réelle des parties, celle-ci se faisant à l'aide d'éléments intrinsèques mais aussi extrinsèques, et, d'autre part, les règles concernant la preuve. Les règles en question sont la prééminence de la preuve littérale (§ 1) et la force probante de l'écrit signé (§ 2).

§ 1 Prééminence de la preuve écrite

-13-. Prééminence de la preuve écrite - base légale. L'article 8.9 du Code civil consacre la prééminence de la preuve écrite³². Son premier paragraphe est libellé comme suit : « L'acte juridique portant sur une somme ou une valeur égale ou supérieure à 3 500,00 euros doit être prouvé par les parties par un écrit signé. (...) Il ne peut être prouvé outre ou contre un écrit signé, même si la somme ou la valeur n'excède pas ce montant, que par un autre écrit signé ». Cet article a pour conséquence que la preuve littérale est requise pour prouver outre un écrit d'une valeur égale ou supérieure à 3 500 euros³³.

-14-. Impact de l'article 8.9 du Code civil en matière d'interprétation. La question est alors : comment concilier cette prééminence de l'écrit avec une interprétation qui se fait notamment à l'aide d'éléments extérieurs au contrat ?

Dans son arrêt du 28 février 1980, la Cour de cassation avait jugé qu'une décision qui motive l'interprétation qu'elle donne d'une convention *exclusivement* sur base de circonstances extrinsèques accepte la preuve par présomption outre ou contre le contenu de l'acte et, par conséquent, viole l'article 1341 du Code civil³⁴. Une distinction s'imposait donc entre le fait de prouver contre un acte et le fait d'interpréter un acte à l'aide de ses éléments extrinsèques³⁵. Dans un autre arrêt du 10 janvier 1994, la Cour de cassation a encore insisté sur le fait que malgré l'obligation faite au juge de rechercher l'intention commune des parties, « l'écrit fait foi en vertu des articles 1319, 1320 et 1341 du [Code civil], tant en ce qui concerne ses termes qu'en ce qui concerne son contenu, de sorte que lorsqu'il existe un écrit, le juge doit y retrouver la volonté des parties »³⁶.

Déjà sous l'ancien Code civil, A. Cruquenaire soulignait l'importance de bien comprendre la

³¹ S. BENZIDI, et C. LEGRAND, *op. cit.*, p. 180.

³² Principe anciennement contenu dans l'article 1341 de l'ancien Code civil.

³³ Et non plus 375 euros comme sous l'ancien Code civil.

³⁴ Cass. (1^{ère} ch.), 28 février 1980, *Pas.*, 1980, p. 792.

³⁵ A. CRUQUENAIRE, « Le rôle du juge ... », *op. cit.*, p. 309.

³⁶ Cass (3^e ch.), 10 janvier 1994, *J.T.T.*, 1994, p. 141, note C. Wantiez.

portée de l'article 1341. Cette base légale empêchait de recevoir une preuve par testament ou par présomption contre un acte, mais elle n'empêchait en aucun cas le juge de prendre de tels testaments ou présomptions en compte dans le cadre de sa mission d'interprétation³⁷. Par conséquent, tant que le juge ne reniait pas l'existence de l'écrit et prenait bien celui-ci en compte comme point de départ de sa démarche interprétative, il pouvait ensuite utiliser des éléments extrinsèques à celui-ci pour l'interpréter³⁸.

Ce raisonnement est tout aussi applicable sous le Code civil actuel, puisque l'article 8.9, à son tour, « exprime la préférence du législateur pour l'acte signé et sa méfiance à l'égard des témoignages et des présomptions de fait »³⁹.

§ 2 Principe de la foi due aux actes – force probante de l'écrit

-15-. La foi due aux actes – base légale et principe. Les articles 8.17⁴⁰ et 8.18⁴¹ du Code civil, quant à eux, contiennent le principe de foi due aux actes ou de force probante de l'écrit⁴², respectivement pour les actes authentiques et les actes sous seing privé. Ces articles ont pour conséquence que le juge ne peut ignorer le contrat que les « parties ont pris la peine de dresser pour y consigner leur volonté »⁴³. Sous l'ancien Code civil, on parlait de violation du principe de la foi due aux actes lorsque l'interprétation du juge était inconciliable avec les termes de l'acte⁴⁴.

-16-. La foi due aux actes – étendue du principe. Pour identifier l'étendue de l'interdiction de violation de la foi due aux actes par le juge du fond, R. Jafferali a distingué quatre courants à travers la jurisprudence de la Cour de cassation⁴⁵. De ces quatre courants, l'auteur a marqué une préférence nette en faveur de celui qu'il a identifié comme troisième. Ce troisième

³⁷ A CRUQUENAIRE, « Le rôle du juge ... », *op. cit.*, p. 309.

³⁸ P. WERY, *op. cit.*, p. 440, n° 418.

³⁹ S. STIJNS, *Leerboek verbintenissenrecht – Boek 2*, Bruges, la Chartre, 2020, p. 189, n° 252.

⁴⁰ « Force probante de l'acte authentique

L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public ou ministériel a personnellement accompli ou constaté, sans possibilité pour les parties d'y déroger. Est nulle toute convention qui déroge à cette règle.

En cas d'inscription de faux, le juge peut suspendre l'exécution de l'acte.

L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties et à l'égard de leurs héritiers et ayants cause ».

⁴¹ « Force probante de l'acte sous signature privée

L'acte sous signature privée fait foi de la convention qu'il renferme entre ceux qui l'ont signé et à l'égard de leurs héritiers et ayants cause ».

⁴² Anciennement contenu dans les articles 1319, 1320 et 1322 de l'ancien Code civil.

⁴³ S. BENZIDI, et C. LEGRAND, *op. cit.*, p. 179.

⁴⁴ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II : *Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 615, n° 392.

⁴⁵ R. JAFFERALI, « La liberté de la preuve en matière commerciale, spécialement de la transaction », *R.C.J.B.*, 2014, pp. 662 à 724.

courant a été inauguré par la Mercuriale du Procureur général F. Dumon⁴⁶ et a été suivi par le Procureur général E. Krings⁴⁷.

Ce courant permet au juge du fond de « donner à l'acte une interprétation inconciliable avec ses termes, même clairs et précis, à condition que cette interprétation puisse se fonder sur les circonstances intrinsèques ou extrinsèques à l'acte qu'il constate »⁴⁸. En effet, malgré la place capitale de l'écrit au sein de la démarche interprétative, le respect de celui-ci n'implique pas une obligation subséquente pour le juge de se cantonner au sens usuel des termes. Au contraire, selon le Procureur général F. Dumon⁴⁹, « violer la foi due à un acte ne consiste pas à donner de cet acte une interprétation inconciliable avec ses termes, puisque précisément ceux-ci peuvent ne pas refléter l'intention réelle des parties ; il s'agit plutôt de donner une interprétation inconciliable avec le sens et la portée de l'acte, tels que ceux-ci ressortent, non seulement de ses termes, mais aussi de toutes les circonstances extrinsèques pertinentes »⁵⁰.

Prenons un arrêt de la Cour de cassation à titre d'illustration⁵¹. Dans cet arrêt, afin de garantir le contrat de crédit contracté par son fils, un père avait transféré à la banque octroyant le crédit un contrat d'assurance-vie. La Cour d'appel avait considéré que l'intention réelle du père en ce faisant était de transférer tous les droits liés cette assurance vie, et pas exclusivement l'attribution bénéficiaire. La juridiction d'appel avait motivé sa décision de s'écarter du texte en indiquant que le contrat d'assurance vie avait été contracté expressément pour garantir le crédit de son fils. La Cour de cassation a approuvé les juges d'appel en ce que ceux-ci ont valablement pu, « à la lumière de l'intention des parties », [...] décider que le père avait cédé à la banque le droit de racheter le contrat, et ce « sans violer la foi due aux annexes de [la sureté fournie] »⁵².

-17-. Choix du législateur. Au sein de l'article 5.64 du Code civil, le législateur a finalement opté pour le troisième courant identifié par Jafferalli, en faisant directement référence au Procureur général F. Dumon. « Le texte (...) d'une clause, peut recevoir une interprétation contraire à ses termes, pour autant que cette interprétation ne soit pas *manifestement*⁵³ inconciliable avec la portée de l'acte, telle qu'elle se dégage non seulement de l'ensemble de ses clauses, mais également des circonstances dans lesquelles il a été rédigé et exécuté »⁵⁴. De

⁴⁶ F. DUMON, Mercuriale, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation du 1er septembre 1978, *J.T.*, 1978, pp. 485 et s, n^{os} 30 et s.

⁴⁷ Conclusions du Procureur général E. Krings avant Cass., 13 mai 1988, *Arr. Cass.*, 1988, p. 1207.

⁴⁸ S. BENZIDI, et C. LEGRAND, *op. cit.*, p. 182.

⁴⁹ F. DUMON, *op. cit.*, *J.T.*, 1978, p. 491, n^o 49.

⁵⁰ R. JAFFERALI, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 2014, p. 702.

⁵¹ Cass. (1e ch.), 22 avril 2010, *Pas.*, 2010, liv. 4, p. 1205.

⁵² Cass. (1e ch.), 22 avril 2010, *ibidem*, p. 1207.

⁵³ C'est nous qui soulignons.

⁵⁴ Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *op. cit.*, p. 75.

manière opportune, le législateur met donc fin à la controverse avec le deuxième alinéa de l'article 5.64, qui permet « de résoudre l'antinomie classique entre le principe de primauté de la volonté réelle sur la volonté déclarée et l'interdiction de la violation de la foi due aux actes »⁵⁵.

-18-. Inconciliabilité manifeste. En indiquant que le principe de force probante de l'écrit n'est violé que par une interprétation dont l'inconciliabilité avec les termes de l'acte est manifeste, le législateur a étendu la marge de manœuvre du juge et restreint le contrôle de la Cour de cassation. « Le terme « manifestement » vise à souligner le caractère exceptionnel d'un tel contrôle, qui ne peut être exercé que lorsque le juge a fait "mentir" l'acte »⁵⁶, tels sont les termes utilisés dans le commentaire de l'article 5.64 alinéa 2 du Code civil.

La foi due aux actes est certes une véritable règle de droit, dont le respect peut être assujéti à un contrôle par la Cour de cassation. Dans ce cas, la Cour vérifie si le juge a raisonnablement pu donner à l'acte l'interprétation choisie sans violer le principe de foi due aux actes⁵⁷. Cependant, là où, sous l'ancien Code civil, la Cour aurait pu casser en cas d'interprétation inconciliable, elle ne peut aujourd'hui casser une décision que si l'interprétation est *manifestement* inconciliable avec les termes de l'acte. L'arrêt précité⁵⁸ du 22 avril 2010 garde ainsi toute sa pertinence.

SECTION 2 – LES DIRECTIVES D'INTERPRÉTATION

-19-. Numéro introductif. Après avoir consacré le principe de la primauté de la volonté réelles de parties contractantes⁵⁹, le Code civil, en son article 5.65, met à la disposition de l'interprète des directives permettant de rechercher cette volonté : « Pour rechercher quelle a été la commune intention des parties, il est tenu compte notamment des directives suivantes :

1° lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun;

2° les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat;

3° ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans la région et le secteur concernés et conformément aux relations habituelles entre les parties;

⁵⁵ Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, exposé des motifs, *ibidem*, p. 75.

⁵⁶ Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, exposé des motifs, *ibidem*, p. 75

⁵⁷ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 616, n° 392.

⁵⁸ Cf. *supra* n° 16.

⁵⁹ Article 5.64 du Code civil.

4° toutes les clauses des contrats s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier;

5° quelque généraux que soient les termes dans lesquels un contrat est conçu, il ne comprend que les sujets sur lesquels il paraît que les parties se sont proposé de contracter;

6° lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'obligation reçoit de droit aux cas non exprimés;

7° l'exécution donnée au contrat avant que survienne une contestation entre les parties est prise en considération pour interpréter le contrat ».

Ces directives étaient auparavant logées dans les articles 1157 à 1161, 1163 et 1164 de l'ancien Code civil.

Dans cette section, trois thématiques vont être abordées. Tout d'abord la force contraignante des directives d'interprétation (sous-section 1), ensuite l'interprétation stricte des clauses dérogatoires (sous-section 2), et enfin l'interprétation en présence de clauses inconciliables (sous-section 3).

Sous- section 1 - Force contraignante des directives d'interprétation

-20.- Point de départ : les directives d'interprétation, simples suggestions pour le juge. En parlant des articles 1156, 1157, 1158, 1160 et 1162 de l'ancien Code civil, la Cour de cassation a jugé en 1868 que « les règles d'interprétation établies par [ces] articles invoqués à l'appui du moyen de cassation sont moins des préceptes impératifs que des conseils dont l'application est laissée à la prudence du juge »⁶⁰. Ainsi, les directives d'interprétation ont longtemps été considérées comme de simples conseils offerts au juge dans sa démarche interprétative. Cependant, cette question a évolué avec le temps.

-21.- Evolution concernant la recherche de la volonté réelle des parties. La directive selon laquelle le juge doit rechercher la volonté réelle des parties a basculé de la catégorie de conseil à celle d'obligation par un arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1941. Dans les conclusions précédant cet arrêt, le Procureur général Cornil estimait déjà, à l'égard de l'article 1156 de l'ancien Code civil, que le juge doit, « en lisant l'acte pour découvrir la teneur et les modalités de la convention (...), rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, *il doit rechercher ce que les parties ont voulu que fût écrit dans l'acte* plutôt que ce qui y est écrit d'après le sens littéral des termes »⁶¹. La mise en exergue de cette obligation en 1941 s'est solidifiée dans l'arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 1942, où l'on parle de réelle obligation pour le juge de « rechercher dans le contexte de

⁶⁰ Cass (1^e ch.), 22 mai 1868, *Pas.*, 1868, p. 393.

⁶¹ Cass. (1^e ch.), 4 avril 1941, *Pas.*, 1941, p. 124, note L. CORNIL., souligné dans le texte.

l'acte et dans les faits constants de la cause, l'intention que les parties aient voulu traduire dans l'écrit »⁶². Ce devoir a finalement été cimenté par la même Cour dans ses arrêts du 24 mars 1988⁶³ et 10 janvier 1994⁶⁴.

Ainsi, la Cour de cassation a estimé que rechercher la commune intention des parties, au lieu de se limiter au sens littéral des mots, ne constitue pas une violation de la force obligatoire de la convention. Dans un arrêt de 2019⁶⁵, la Cour de cassation a en effet rejeté un pourvoi contre une décision qui avait opté pour une réduction de la durée d'une clause de non-concurrence au lieu de son annulation⁶⁶. Les juges d'appel s'étaient basés sur une clause de la convention, selon laquelle « la nullité éventuelle d'une des dispositions du contrat n'entraîne pas la dissolution ou la nullité de l'ensemble du contrat, mais donne lieu à des négociations pour remplacer la disposition frappée de nullité par une disposition équivalente conforme à l'esprit général de l'accord »⁶⁷. En l'espèce, cette option n'était plus envisageable, un des cocontractants étant entre temps décédé. La Cour de cassation a ainsi décidé que la juridiction d'appel, « en limitant la nullité de la clause de non-concurrence à la partie de la clause qui est contraire à l'ordre public, [n'attribue] à la convention que les effets qu'elle a selon la commune intention des parties », et « ne [méconnaît] donc pas sa force obligatoire »⁶⁸.

A l'heure actuelle, le caractère obligatoire de la recherche de l'intention des parties ne pose plus question. Le législateur consacre l'effet contraignant de la primauté de la volonté réelle à l'article 5.64 du Code civil⁶⁹.

-22.- Evolution de l'interprétation en faveur de celui qui s'oblige et contre celui qui stipule.

L'article 1162 du Code civil, après avoir été considéré comme un conseil pour le juge, est aussi devenu un précepte impératif, à la suite de la jurisprudence de la Cour de cassation. Un arrêt cité par Van Ommeslaghe⁷⁰ vient à l'appui de cette affirmation. Dans cet arrêt de 1979, la Cour de cassation nous a en effet enseigné que « dans le doute quant au sens ou à la portée d'une convention, c'est-à-dire s'il n'est pas possible d'en déterminer le sens ou la portée par des éléments intrinsèques ou extrinsèques à l'acte, le juge doit, conformément à l'article 1162 du Code civil, interpréter la convention contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a

⁶² Cass., (1^{ère} ch.), 25 juin 1942, *Pas.*, 1942, p. 161.

⁶³ Cass. (1^{ère} ch.), 24 mars 1988, *R.W.*, 1988, p. 1126 : « Overwegende (...) dat de rechter, als het gaat om een geschrift, hierin *moet* nagaan wat de partijen hebben gewild », cest nous qui soulignons.

⁶⁴ Cass. (3^e ch.), 10 janvier 1994, *J.T.T.*, 1994, p. 142 : « Overwegende dat, hoewel artikel 1156 van het Burgerlijk Wetboek de rechter *verplicht* in de overeenkomsten na te gaan wat de gemeenschappelijke bedoeling van de partijen is geweest », c'est nous qui soulignons.

⁶⁵ Cass. (1^e ch.), 4 janvier 2019, *R.G.D.C.*, 2019, liv. 8, p. 509.

⁶⁶ Cette clause de non-concurrence, d'une durée excessive, avait été considérée contraire à l'ordre public.

⁶⁷ Cass. (1^e ch.), 4 janvier 2019, *op. cit.*, p. 509.

⁶⁸ Cass. (1^e ch.), 4 janvier 2019, *ibidem*, p. 510.

⁶⁹ Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, exposé des motifs, *ibidem*, p. 77. Par opposition aux directives exprimées à l'article 5.65 du Code civil.

⁷⁰ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 626, n° 397.

contracté l'obligation »⁷¹. Près d'une décennie plus tard, la Cour persiste et signe dans un arrêt de 1988⁷².

L'article 5.66 du Code civil⁷³ est maintenant bel et bien constitutif d'une règle de droit contraignante et impose au juge une interprétation préférentielle en cas de doute persistant⁷⁴.

-23.- Evolution des autres dispositions concernant l'interprétation. En ce qui concerne les articles 1157 à 1161, ainsi que les articles 1163 et 1164 du Code civil, la doctrine était partagée quant à la force contraignante à leur attribuer. Trois positions étaient défendues par la doctrine⁷⁵. Les uns y voyaient une prolongation des articles 1135 et 1156 du Code civil, ce qui les rendaient obligatoires. Les autres effectuaient une distinction en fonction de l'article envisagé. Enfin, les derniers estimaient qu'une véritable force contraignante ne pouvait être attribuée à ces dispositions, en ce que les « règles interprétatives ne pouvaient jamais être appliquées au détriment du principe de base édicté par l'article 1156 fondant l'interprétation des contrats sur la recherche de l'intention commune des parties »⁷⁶.

Le législateur a mis fin à cette discussion et a estimé que les directives d'interprétation visées par l'actuel article 5.65 « ne constituent que des recommandations à l'égard du juge », en ce qu'il est en effet « difficile de leur reconnaître le même effet contraignant qu'au principe de primauté de la volonté réelle dès lors que certaines de ces directives peuvent se contredire dans un cas déterminé »⁷⁷.

-24.- Conclusion. Nous pouvons ainsi résumer le « chemin » que le juge devra suivre dans sa démarche interprétative en trois étapes. Le juge devra commencer par rechercher la volonté réelle des parties, obligation qui se fonde sur l'article 5.64 du Code civil. Cette première étape est donc obligatoire. Pour que cette recherche soit fructueuse, le législateur offre au magistrat des conseils dont il peut faire application au sein de l'article 5.65 du Code civil. Enfin, ultime étape en cas de doute persistant quant à l'intention des parties, le juge devra appliquer l'article 5.66.

⁷¹ Cass. (1^e ch.), 22 mars 1979, *R.C.J.B.*, 1981, p. 193, note L. Cornelis.

⁷² Cass. (3^e ch.), 17 octobre 1988, *Pas.*, 1988, p. 158.

⁷³ Reprenant le contenu de l'article 1162 de l'ancien Code civil.

⁷⁴ S. STIJNS et S. DE REY, *op. cit.*, p. 939.

⁷⁵ A ce sujet, voy. S. BENZIDI, et C. LEGRAND, *op. cit.*, pp. 193 à 194.

⁷⁶ S. BENZIDI, et C. LEGRAND, *op. cit.*, p. 194.

⁷⁷ Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 77.

Sous-section 2 – Principes d’interprétation jurisprudentiels

-25.- Numéro introductif. Au-delà des règles édictées par le Code civil, la jurisprudence a confectionné d’autres principes d’interprétation. Au sein de cette sous-section, nous allons premièrement envisager l’interprétation stricte des clauses dérogatoires de droit commun (§ 1), et ensuite l’interprétation en présence de clauses inconciliables (§ 2).

§ 1 Interprétation stricte des clauses dérogatoires au droit commun

-26.- Principe d’interprétation stricte des clauses dérogatoires au droit commun. Selon un premier principe, les clauses exorbitantes de droit commun, c’est-à-dire qui dérogent à celui-ci, doivent être interprétées strictement⁷⁸. Malgré une absence de base légale sous l’ancien Code civil⁷⁹, ce précepte a fait l’objet d’une application massive en jurisprudence, notamment face à des clauses résolutoires expresses, clauses pénales, clauses abrégatives du délai de prescription ou clauses exonératoires de responsabilité⁸⁰.

Par exemple, en matière d’habitation sociale, une décision du tribunal civil de Liège⁸¹ a interprété strictement une clause dérogatoire au droit commun contenue dans un contrat de bail. La convention contenait en l’espèce différentes dispositions s’écartant du droit commun, notamment une offrant la possibilité au bailleur de majorer unilatéralement le loyer⁸². Dans les faits de la cause, la bailleuse avait augmenté le loyer quelques jours après le début du bail, en raison de la prise de connaissance d’une augmentation des revenus du preneur. Le tribunal de Liège a cependant tempéré cette possibilité de majoration unilatérale. En effet, il a été jugé que l’insécurité juridique qui est le corollaire des stipulations exorbitantes de droit commun « doit être corrigée par l’accomplissement des formalités prévues par ces conventions, ce qui ne fut pas le cas en l’espèce »⁸³. Cette décision fait une interprétation stricte de la clause incorporée dans le contrat de bail, en ce que la possibilité d’augmenter le loyer n’est pas sans limite.

-27.- Interprétation stricte, et non restrictive. Il arrive qu’au lieu de parler d’interprétation stricte, on ait utilisé l’adjectif « restrictive ». Ce fût par exemple le cas dans une décision bruxelloise, dans laquelle on peut lire au sujet d’un contrat de crédit que « l’interprétation du

⁷⁸ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 634, n° 404.

⁷⁹ Pour des développements concernant le fondement de la règle, voy. A. CRUQUENAIRE, *L’interprétation du contrat en droit d’auteurs*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 219, n° 297.

⁸⁰ P. WERY, *op. cit.*, p. 442, n° 421.

⁸¹ Civ. Liège, 9 novembre 1981, *J.L.M.B.*, 1982, p. 237.

⁸² Les autres clauses permettaient au bailleur d’exiger un supplément de loyer en cas de changement de composition du ménage, une « redevance de commodité » en cas d’améliorations apportées par le bailleur à l’immeuble, et enfin de mettre fin au contrat de bail dans de brefs délais.

⁸³ Civ. Liège, 9 novembre 1981, *op. cit.*, p. 238.

contrat doit se faire *restrictivement* dans la mesure où il déroge à *l'intuitu personae* et non *restrictivement* dans la mesure où (...) il énumère les cas d'application des principes généraux régissant *l'intuitu personae* et que les parties pouvaient raisonnablement préciser d'avance »⁸⁴. Cependant, utiliser ces deux adjectifs de manière interchangeable reviendrait à les considérer comme des synonymes, ce qu'ils ne sont pourtant pas⁸⁵.

Une stricte interprétation aboutit à interpréter une clause « dans le sens que les parties ont voulu lui donner, sans qu'il soit permis au juge d'en étendre l'application à d'autres hypothèses que celles envisagées par celles-ci ou de restreindre, de limiter son application à certaines des hypothèses auxquelles elles avaient songé »⁸⁶. En somme, afin de respecter la volonté réelle des parties⁸⁷, il faut s'en tenir aux hypothèses visées par celles-ci.

Par opposition, l'interprétation restrictive d'une clause revient à « restreindre son champ d'application et donc écarter du champ des prévisions des parties une hypothèse qu'elles avaient envisagée, ce qui est évidemment contraire au principe de convention-loi »⁸⁸.

-28.- L'interprétation stricte sous le Livre 5 du Code civil. Au sein du livre 5, la combinaison de deux directives ancrent enfin l'interprétation stricte des clauses dérogatoires au droit commun dans le Code civil. Premièrement, « quelque généraux que soient les termes dans lesquels un contrat est reçu, il ne comprend que les sujets sur lesquels il paraît que les parties se sont proposé de contracter »⁸⁹. Deuxièmement, « lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'obligation reçoit de droit aux cas non exprimés »⁹⁰. Il ressort des commentaires de l'article 5.65 que la conjonction entre des deux préceptes conduit « à une interprétation stricte (c'est-à-dire *ni restrictive ni extensive*) des clauses dérogatoires au droit commun »⁹¹.

§ 2 Interprétation en présence de clauses inconciliables

-29.- Présence de clauses inconciliables dans un contrat. Lors de la démarche interprétative, il est possible de se trouver face à des clauses inconciliables, voire contradictoire. Il convient alors de se demander laquelle de ces clauses appliquer.

⁸⁴ Comm. Bruxelles (9^e ch.), 12 mai 1980, *J.T.*, 1980, p. 694. C'est nous qui soulignons « restrictivement ».

⁸⁵ P. WERY, *op. cit.*, p. 442, n° 421.

⁸⁶ P. WERY, *ibidem*, p. 442, n° 421.

⁸⁷ Ce qu'il faut effectivement faire, sur base du principe de primauté de la volonté réelle des parties.

⁸⁸ S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, « Chronique », *J.T.*, 1996, p. 717, n° 84.

⁸⁹ Article 5.65, alinéa 1^{er}, 5° du Code civil.

⁹⁰ Article 5.65, alinéa 1^{er}, 6° du Code civil.

⁹¹ Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 77. C'est nous qui soulignons.

-30.- Solution offerte par la jurisprudence de la Cour de cassation. La Cour de cassation répond à cette question dans un arrêt de 2020⁹², en utilisant comme critère de décision la volonté réelle des parties. La Cour a en effet estimé que lorsqu'une convention renferme des clauses qui se contredisent, « le juge doit rechercher laquelle de ces clauses correspond à la commune intention des parties et laisser inefficace celle qui n'y correspond pas »⁹³.

⁹² Cass. (3^e ch.), 7 septembre 2020, R.G. n° C.19.0131.N., disponible sur www.jura.be.

⁹³ « Wanneer een overeenkomst tegenstrijdige bedingen bevat, moet de rechter nagaan welke van deze bedingen beantwoordt aan de gemeenschappelijke bedoeling van de partijen en dient hij het beding dat daaraan niet beantwoordt zonder gevolg te laten », Cass. (3^e ch.), 7 septembre 2020, *ibidem*.

CHAPITRE 2 : LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION PRÉFÉRENTIELLES

-31.- Numéro introductif. L'interprétation préférentielle impose « à l'interprète du contrat une solution (...) orientée en faveur de la partie que l'on veut protéger », qu'il s'agisse de « l'auteur, la partie qui adhère au contrat, l'acheteur, le consommateur, celui qui contracte l'obligation ou encore le cessionnaire de droits dans le cadre d'un accord de partenariat commercial »⁹⁴.

Cette interprétation se trouve actuellement au sein de l'article 5.66 du Code civil, disposition libellée « Interprétation en cas de doute », et contient les directives suivantes :

« Lorsqu'il subsiste un doute concernant la commune intention des parties, les règles suivantes s'appliquent, sans préjudice des règles propres aux contrats spéciaux: 1° le contrat d'adhésion s'interprète contre la partie qui l'a rédigé; 2° la clause exonératoire de responsabilité s'interprète contre le débiteur de l'obligation; 3° dans tous les autres cas, la clause s'interprète contre le bénéficiaire de cette clause. Le contrat avec un consommateur s'interprète conformément à l'article VI.37 du Code de droit économique ».

En fonction du type de contrat et de la personne protégée, cette interprétation s'appliquera tantôt à titre subsidiaire (section 1), tantôt à titre principal (section 2). Envisageons donc successivement ces deux cas de figure.

SECTION 1 – APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION PRÉFÉRENTIELLE À TITRE SUBSIDIAIRE

-32.- Numéro introductif. Dans cette section, nous allons envisager les caractéristiques de l'interprétation préférentielle d'abord (sous-section 1), et les sortes d'interprétation préférentielle ensuite (sous-section 2).

Sous-section 1 – Caractéristiques de l'interprétation préférentielle subsidiaire

-33.- Caractère subsidiaire de l'interprétation préférentielle sous l'ancien Code civil. Dans le régime de droit commun des contrats, une interprétation préférentielle ne s'applique qu'à titre subsidiaire. Déjà sous le régime de l'article 1162 de l'ancien Code civil, la Cour de

⁹⁴ A. CRUQUENAIRE, « L'incidence du droit commun des obligations sur les règles d'interprétation préférentielle », *R.G.D.C.*, 2008, p. 586.

cassation avait insisté sur la nécessité qu'un doute subsiste pour pouvoir interpréter contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation⁹⁵. Dans son arrêt du 6 novembre 2015, elle a constaté que la décision critiquée avait déterminé « le sens et la portée du compromis de vente (...) par des éléments intrinsèques et extrinsèques à cet acte », ce qui par conséquent « exclut l'existence d'un doute justifiant l'application de l'article 1162 (...) »⁹⁶. La Cour a ainsi rejeté le moyen fondé sur base de l'article 1162 de l'ancien Code civil.

-34.- Caractère subsidiaire de l'interprétation préférentielle sous le Livre 5 du Code civil. Le législateur s'étant inspiré de l'article 1162 de l'ancien Code civil lors de la rédaction de l'article 5.66 du Code civil⁹⁷, la subsidiarité qui caractérisait l'ancienne base légale se retrouve aussi dans cet article du Livre 5. Le juge utilisera ainsi l'article 5.66 seulement après avoir essayé de rechercher la commune intention des parties⁹⁸. Il utilisera éventuellement les directives d'interprétation fournies par le législateur se trouvant à l'article 5.65 du Code civil⁹⁹, « s'il subsiste un doute concernant la commune intention des parties »¹⁰⁰. Ainsi, comme son prédécesseur, cet article n'est qu'un « *ultimum remedium* »¹⁰¹.

-35.- Caractère obligatoire de l'interprétation préférentielle. Il ne faudrait cependant pas confondre une interprétation que le juge peut faire subsidiairement avec une interprétation facultative. Le législateur souligne en effet lui-même le caractère obligatoire de l'article 5.66, et ce à la différence des directives énoncées à l'article 5.65¹⁰².

Sous-section 2 – Sortes d'interprétation préférentielle subsidiaire

-36.- Numéro introductif. Dans cette section, nous abordons la question de l'interprétation *contra proferentem* dans le cadre du contrat d'adhésion (§ 1), de l'interprétation contre le bénéficiaire de la clause (§ 2), et enfin de l'interprétation de la clause exonératoire de responsabilité contre le débiteur de l'obligation (§ 3). Cet ordre de présentation peut *a priori* paraître surprenant, en ce que l'interprétation de la clause exonératoire¹⁰³ est envisagée avant l'interprétation contre le bénéficiaire de la clause¹⁰⁴ dans le Code civil. Cependant, comme le législateur l'a indiqué au sein du commentaire de l'article 5.66, « l'alinéa 1^{er}, 2^o, constitue une

⁹⁵ Cass. (1^e ch.), 6 novembre 2015, R.G. n° C.14.0431.F, disponible sur www.jura.be, concl. LECLERCQ J.

⁹⁶ Cass. (1^e ch.), 6 novembre 2015, *ibidem*, p. 3.

⁹⁷ Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 77.

⁹⁸ Sur base de l'article 5.64 du Code civil.

⁹⁹ Au sujet de la force contraignante des directives d'interprétation, nous renvoyons le lecteur aux développements *supra*, n° 20 et s.

¹⁰⁰ Article 5.66, alinéa 1^{er} du Code civil.

¹⁰¹ P. WERY, *op. cit.*, p. 443, n°423.

¹⁰² Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 78.

¹⁰³ Visée par l'article 5.66, alinéa 1^{er}, 2^o du Code civil.

¹⁰⁴ Visée par l'article 5.66 alinéa 1^{er}, 3^o du Code civil.

application du 3°. Le bénéficiaire d'une clause n'est en effet pas nécessairement le créancier de l'obligation concernée, mais la partie en faveur de laquelle cette clause est stipulée »¹⁰⁵. Nous proposons ainsi de commencer par présenter la règle « générique », et seulement ensuite son cas d'application.

§ 1 Interprétation *contra proferentem* dans le cadre d'un contrat d'adhésion

-37.- Le contrat d'adhésion. Pour comprendre l'intérêt de l'interprétation *contra proferentem*, il faut d'abord comprendre le contexte dans lequel on a recours à ce type d'interprétation. Il s'agit de la figure des contrats d'adhésion. Un acte juridique entre dans cette catégorie « lorsqu'il est rédigé préalablement et unilatéralement par une partie et qu'il n'est pas négociable »¹⁰⁶. Une telle sorte d'accord se caractérise ainsi « par l'absence de contribution rédactionnelle d'au moins une des parties contractantes »¹⁰⁷, et par conséquent par la position de force dans laquelle se trouve son rédacteur. Celui-ci va être « en mesure de dicter sa loi à l'autre partie, qui ne peut discuter les termes et le contenu de l'accord à passer »¹⁰⁸. On peut donc résumer la notion du contrat d'adhésion en utilisant la formule « c'est à prendre ou à laisser »¹⁰⁹. On citera par exemple les contrats de travail, de fourniture téléphonique, ou encore des contrats conclus avec des hôtels ou avec des entreprises de parking¹¹⁰.

L'article 5.10 précise que « le fait que certaines clauses du contrat soient négociables n'exclut pas l'application du présent article au reste du contrat lorsque l'appréciation globale permet de conclure qu'il s'agit malgré tout d'un contrat d'adhésion »¹¹¹.

-38.- L'interprétation *contra proferentem* – définition. Dans les contrats d'adhésion, faire uniquement référence à une intention commune des parties serait purement utopiste. En effet, la mission de recherche de la volonté des parties par le juge est pratiquement impossible dans le cadre d'un tel contrat, la partie adhérente n'ayant pu négocier les clauses du contrat¹¹². C'est pourquoi il y a lieu d'utiliser l'interprétation *contra proferentem*, qui va permettre de « rééquilibrer le rapport contractuel »¹¹³. Cette règle « impose d'interpréter le contrat en

¹⁰⁵ Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 78.

¹⁰⁶ Article 5.10, alinéa 1^{er} du Code civil.

¹⁰⁷ J. WAELKENS, *op. cit.*, p. 651, n° 492.

¹⁰⁸ P. WERY, *op. cit.*, p. 445, n°425.

¹⁰⁹ P. WERY, *op. cit.*, p. 445, n°425.

¹¹⁰ J. WAELKENS, *op. cit.*, p. 652, n° 493.

¹¹¹ Article 5.10, alinéa 2 du Code civil.

¹¹² P. WERY, *op. cit.*, p. 439, n°417.

¹¹³ A. CRUQUENAIRE, « L'incidence du droit commun ... », *op. cit.*, p. 586, n°5.

faveur de la partie adhérente et (...) au détriment de celui qui a imposé les conditions générales »¹¹⁴.

-39.- L'interprétation *contra proferentem* – base légale. La doctrine a longtemps cherché à fonder l'interprétation *contra proferentem* dans trois bases légales différentes : les articles 1162¹¹⁵, 1602, alinéa 2¹¹⁶ et parfois l'article 1382 de l'ancien Code civil¹¹⁷. Dans le commentaire de l'article 5.66, on peut cependant voir la préférence marquée du législateur pour l'article 1162, dont il dit s'inspirer pour la rédaction de son successeur¹¹⁸. Cette gymnastique de justification n'a plus lieu d'être, le législateur ayant enfin consacré cette interprétation d'origine prétorienne¹¹⁹ en la logeant à l'article 5.66, alinéa 1^{er}, 1° du Code civil.

-40.- Illustration jurisprudentielle - contrat d'agence immobilière. Un exemple parlant de l'interprétation *contra proferentem* peut être trouvé dans un arrêt de la Cour d'appel de Mons¹²⁰ concernant une clause figurant dans un contrat d'agence immobilière. Dans cette affaire, la propriétaire d'un appartement (partie intimée) avait conclu une convention avec un agent immobilier, (L.S.I., partie appelante), permettant à ce dernier de faire visiter le bien de la propriétaire afin de le vendre. Cette convention contenait notamment une clause prévoyant que les honoraires de l'intermédiaire allaient devoir être payés par l'éventuel acquéreur, et que la propriétaire du bien ne s'engageait que comme garante. Le litige est né car la propriétaire a finalement trouvé un acquéreur sans le concours de l'intermédiaire, et celle-ci lui réclamait pourtant le paiement de ses honoraires¹²¹. En l'espèce, la Cour d'appel a estimé être face à un contrat d'adhésion car le contrat « a été conclu en complétant les mentions préimprimées d'un modèle rédigé par l'appelante et auquel il a été demandé à l'intimée d'adhérer »¹²². Le doute planant sur la valeur contraignante et la portée de cette convention, le juge a fait application de l'interprétation *contra proferentem*. En effet, il était possible d'interpréter les clauses de cette convention comme requérant un contrat entre le futur acquéreur et l'agent immobilier pour que le paiement de ses honoraires soient exigibles. *In casu*, un tel contrat n'existait pas, la propriétaire ayant vendu son bien sans le concours de l'intermédiaire et sans avoir imposé le paiement d'une quelconque somme par l'acquéreur à

¹¹⁴ P. WERY, « Les pouvoirs du juge en matière de contentieux contractuel, dans les principes de droit européen des contrats », *Liber amicorum Jean-Pierre De Bandt*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 735.

¹¹⁵ L'article 1162 de l'ancien Code civil disposait : « Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation ».

¹¹⁶ L'article 1602 du Code civil dispose : « Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur ».

¹¹⁷ Mons, (14^{ème} ch.), 13 janvier 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1047, obs. P. Wéry.

¹¹⁸ Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 77.

¹¹⁹ S. BENZIDI, et C. LEGRAND, *op. cit.*, p. 185.

¹²⁰ Mons, (14^{ème} ch.), 13 janvier 2005, *op. cit.*, p. 1047.

¹²¹ Les clauses litigieuses étaient libellées comme suit : « Si les propriétaires vendent à un client de L.S.I., les honoraires seraient dus, quel que soit le moment de cette conclusion » et « Les propriétaires s'engagent à ne pas traiter en l'absence de L.S.I. et à défaut ils se portent garants des honoraires vis-à-vis de L.S.I. ».

¹²² Mons, (14^{ème} ch.), 13 janvier 2005, *op. cit.*, p. 1049.

l'agent immobilier. La juridiction d'appel a ainsi débouté l'agent immobilier en indiquant que l'interprétation *contra proferentem* « aboutit à considérer que le contrat avenant entre les parties pouvait de bonne foi être interprété par l'intimé comme un simple permis de faire visiter et de vendre pendant douze mois moyennant la faculté laissée à L.S.I. d'imposer au futur acquéreur le paiement de ses honoraires, le propriétaire ne s'engageant qu'en qualité d'éventuel garant ». Une obligation de payer dans le chef de la propriétaire ne ressortait donc pas de ce document.

L'exhaustivité de ce raisonnement doit cependant être légèrement nuancée, comme l'a très justement fait P. Wéry. La Cour d'appel ne semble pas particulièrement s'attarder sur la recherche de la volonté commune des parties. L'interprétation *contra proferentem* ne peut pourtant être appliquée qu'en cas de « doute irréductible sur le sens ou la portée de la clause »¹²³.

-41.- Caractère subsidiaire de l'interprétation *contra proferentem*. Selon l'article 5.66, alinéa 1^{er}, 1^o du Code civil, « Lorsqu'il *subsiste un doute*¹²⁴ concernant la commune intention des parties, (...) le contrat d'adhésion s'interprète contre la partie qui l'a rédigé ». Le caractère subsidiaire de cette méthode interprétative est donc clair : le juge ne pourra recourir à cette base légale que dans la mesure où la recherche de l'intention commune des parties¹²⁵ ne s'est pas révélée fructueuse. La subsidiarité de l'article 5.66 alinéa 1, 1^o est en accord avec la jurisprudence antérieure au Livre 5.

Dans son arrêt du 6 décembre 1995, la Cour d'appel de Liège, face à un contrat d'adhésion en matière d'assurances, avait déjà insisté sur la primauté de la volonté des parties¹²⁶. La Cour liégeoise a en effet rappelé que « la volonté des cocontractants est le premier critère d'interprétation »¹²⁷, avant de procéder à une interprétation *contra proferentem* du contrat d'assurance. Les faits de la cause concernaient le « type de véhicule » visé par le contrat, figurant à la fois dans les conditions générales et particulières de la police d'assurance¹²⁸. Deux acceptions étaient donc possibles, mais l'une d'entre elles offrait à l'assuré une indemnisation plus élevée. C'est cette dernière que la Cour d'appel a retenue.

-42.- Champs d'application de l'interprétation *contra proferentem*. Le critère d'application de l'interprétation *contra proferentem* est l'absence de négociations préalables¹²⁹. Il faut donc distinguer les clauses effectivement négociées des clauses standards. A partir de l'instant où

¹²³ P. WERY, « L'interprétation *contra proferentem* », *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1050 à 1053.

¹²⁴ C'est nous qui soulignons.

¹²⁵ Sur base des articles 5.64 et 5.65 du Code civil.

¹²⁶ Liège, 6 décembre 1995, *R.R.D.*, 1996, p. 421, note P. WERY.

¹²⁷ Liège, 6 décembre 1995, *ibidem*, p. 422.

¹²⁸ Liège, 6 décembre 1995, *ibidem*, p. 423.

¹²⁹ J. WAELKENS, *op. cit.*, p. 656, n° 496.

une réelle négociation des conditions et clauses a eu lieu, on ne peut plus parler de caractère unilatéral de rédaction, ce qui fait que « les clauses ajoutées à l'initiative de l'adhérent seront (...) interprétées conformément au droit commun »¹³⁰.

§ 2 Interprétation contre le bénéficiaire de la clause

-43.- Sous l'ancien Code civil : interprétation contre celui qui a stipulé. Sous l'ancien Code civil, on pouvait lire à l'article 1162 que « dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation ».

-44.- Condition de doute subsistant quant à la volonté des parties. L'application de cet article nécessitait que le juge n'ait pas pu, au préalable, dégager la commune intention des parties, et qu'il se soit avéré « impossible pour le juge de déterminer avec certitude le sens ou la portée de la convention »¹³¹. Le doute en question, dans le cadre spécifique de l'article 1162, devait porter sur l'obligation litigieuse concernée par la clause interprétée, et non pas sur la convention envisagée dans sa globalité¹³².

-45.- Identification de la personne qui a stipulé. Sous l'ancien Code civil se posait la question de savoir qui était « celui qui a stipulé ». Prise dans son sens littéral, cette expression désigne la personne qui a rédigé le contrat, le « diseur »¹³³. En somme, le créancier de l'obligation en cause. Cependant, la doctrine a effectué une distinction entre d'une part, l'obligation prise dans sa globalité et, d'autre part, la clause litigieuse, prise individuellement¹³⁴. Il convient « non de favoriser celui qui s'oblige dans l'ensemble de la convention, mais bien considérer à cet égard chaque clause prise séparément, un contractant pouvant fort bien, dans un même contrat, tantôt s'obliger et tantôt être créancier de l'obligation »¹³⁵.

Par conséquent, la jurisprudence n'a pas nécessairement interprété le contrat en faveur du débiteur de l'obligation. L'injonction était faite au juge de ne pas envisager le contrat « dans sa globalité, mais plutôt chacune des obligations prise isolément et interpréter la clause qui y est relative, en faveur de celui qui doit la subir et au détriment de son bénéficiaire »¹³⁶.

-46.- Illustration au travers de la jurisprudence de la Cour de cassation. Cette approche individualiste de chaque clause a été adoptée par la Cour de cassation, et en particulier dans

¹³⁰ A. GUILMOT, Y. NINANE, A. CRUQUENAIRE, « L'interprétation du contrat », *Obligations : traité théorique et pratique* (f. mob.), Waterloo, Kluwer, janvier 2015, p. II.1.5-29.10.

¹³¹ P. WERY, *op. cit.*, p. 443 n° 423.

¹³² A. GUILMOT, Y. NINANE, A. CRUQUENAIRE, « L'interprétation du contrat », *op. cit.*, p. II.1.5-29.9.

¹³³ A. GUILMOT, Y. NINANE, A. CRUQUENAIRE, « L'interprétation du contrat », *ibidem*, p. II.1.5-29.9.

¹³⁴ S. STIJNS, D. VAN GERVEN, et P. WERY, *op. cit.*, p. 717.

¹³⁵ E. DE CALLATAY, *Etudes sur l'interprétation des conventions*, Bruxelles, Bruylant, 1947, p. 143.

¹³⁶ S. STIJNS, D. VAN GERVEN, et P. WERY, *op. cit.*, p. 717.

son arrêt du 23 juin 1983¹³⁷. Ce dernier concernait des ex-époux qui, dans leurs conventions de divorce par consentement mutuel, avaient notamment prévu le paiement d'une pension alimentaire. Un doute subsistait quant aux modalités et critères d'adaptation de cette pension, éléments qui n'étaient pas déterminés par la convention¹³⁸. La juridiction de fond a estimé que le débiteur de la pension était en fait le bénéficiaire de la clause qui en réglait le montant. Le juge a motivé son raisonnement en soulignant que le débiteur demandait une réduction de la pension, et en estimant que « pour l'interprétation des clauses tendant à réduire l'engagement d'une partie, celle-ci doit être considérée comme celle qui a stipulé au sens de l'article 1162 »¹³⁹. La Cour de cassation, en accord avec la juridiction de fond, a ainsi rejeté le pourvoi.

Un autre exemple peut aussi être donné dans un arrêt de cassation plus récent¹⁴⁰. La convention litigieuse était un contrat de cession d'actions de société¹⁴¹, et contenait notamment les deux clauses suivantes : un article 4 qui prévoyait que le vendeur souscrivait une déclaration de garantie de passif, et un article 5 selon lequel le vendeur s'engageait « à indemniser la société/l'acheteur jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à la diminution des fonds propres de la société lorsque cette diminution trouve son origine dans une violation ou dans une inexactitude des garanties données par le vendeur »¹⁴². Ces deux clauses étaient contradictoires, en ce que l'article 4 prévoyait une durée de garantie de cinq ans alors que l'article 5 conditionnait la recevabilité de l'appel à garantie à un délai de deux ans¹⁴³. La Cour de cassation a indiqué que « l'arrêt, qui considère qu'« en application de l'article 1162 du Code civil, il faut en cas de doute interpréter la convention contre celui qui a stipulé et faveur de celui qui s'est obligé, soit la [défenderesse] » en sa qualité de cédant, justifie légalement sa décision que « le délai pour introduire valablement un appel à garantie [...] est donc de deux ans (...) »¹⁴⁴. Elle valide de cette façon l'interprétation des clauses de durée contre l'acheteur et faveur du vendeur.

-47.- Consécration par le législateur de la jurisprudence de la Cour de cassation. L'article 5.66, alinéa 1^{er}, 3^o du Code civil formule maintenant expressément l'interprétation contre le bénéficiaire de la clause. Comme nous pouvons le constater dans les travaux préparatoires, cette disposition vise à consacrer la jurisprudence précitée de la Cour de cassation à ce sujet¹⁴⁵. Ainsi, l'arrêt précité du 6 septembre 2018 aboutirait aujourd'hui à la même conclusion. En

¹³⁷ Cass. (1^e ch.), 23 juin 1983, *Pas.*, 1983, p. 1196.

¹³⁸ A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 181, n° 237.

¹³⁹ A. CRUQUENAIRE, *ibidem*, p. 181, n° 237.

¹⁴⁰ Cass. (1^{ère} ch.), 6 septembre 2018, R.G. n° C.17.0512.F, disponible sur www.jura.be.

¹⁴¹ Le vendeur cédait 250 actions de la SA Belgian Trucks & Carwash (BTC).

¹⁴² Cass. (1^{ère} ch.), 6 septembre 2018, *op. cit.*, p. 4.

¹⁴³ Cass. (1^{ère} ch.), 6 septembre 2018, *ibidem*, p. 5.

¹⁴⁴ Cass. (1^{ère} ch.), 6 septembre 2018, *ibidem*, p. 5.

¹⁴⁵ Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 78.

effet, sur base de l'article actuel, les clauses de durée seraient interprétées contre leur bénéficiaire¹⁴⁶ et en faveur du débiteur de la garantie qu'est le vendeur.

-48.-Exclusion de l'application de cette interprétation aux contrats d'adhésion. L'interprète doit être particulièrement attentif à ne pas appliquer cette interprétation aux contrats d'adhésion. La formulation du 3° exclut en effet cette possibilité, en prévoyant que « dans tous les autres cas, la clause s'interprète contre le bénéficiaire de la clause ». En visant ces « autres cas », le législateur a exclu l'utilisation de cette disposition dans le cadre de conventions standardisées. Cette exclusion vise non seulement les contrats d'adhésion en tant que tels, mais aussi les clauses négociables et négociées¹⁴⁷.

§ 3 Interprétation de clause exonératoire de responsabilité contre le débiteur de l'obligation

-49.- Base légale. Comme nous l'avons déjà annoncé¹⁴⁸, l'interprétation de la clause exonératoire de responsabilité peut être trouvée à l'article 5.66, alinéa 1^{er}, 2° du Code civil. Pour rappel, cette méthode interprétative est une application de l'interprétation contre le bénéficiaire de la clause¹⁴⁹.

-50.- Jurisprudence de la Cour de cassation. Le législateur s'est inspiré d'un arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1979¹⁵⁰. Les faits ayant donné lieu à cet arrêt étaient les suivants. Une entreprise « S.A. Engrais Rosier » avait conclu une convention de transport de marchandise avec la S.N.C.B. La marchandise avait été chargée dans des wagons couverts par des bâches mises en location par la S.N.C.B. Cependant, le contenu des wagons a été endommagé lors du transport en question. La société de chemins de fer, refusant de payer les dommages et intérêts qui lui étaient réclamés, invoquait son règlement général de transport de marchandises¹⁵¹. Celle-ci, condamnée à indemniser la S.A. Engrais Rosier en première instance et en appel, a introduit un pourvoi en cassation. La Cour de cassation a rejeté le moyen pris de la violation de l'article 1162 de l'ancien Code civil et s'est ralliée à l'arrêt de la Cour d'appel.

La Cour de cassation a ainsi énoncé le principe selon lequel « dans le doute, la clause d'exonération de responsabilité doit être interprétée contre celui qui a stipulé, c'est-à-dire

¹⁴⁶ En l'espèce, le créancier de la garantie et donc l'acheteur.

¹⁴⁷ Par opposition à la définition du contrat d'adhésion (article 5.10 du Code civil).

¹⁴⁸ Cf. *supra*, n° 36.

¹⁴⁹ Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 78.

¹⁵⁰ Cass. (1^e ch.), 22 mars 1979, *R.C.J.B.*, 1981, p. 189, note L. Cornelis.

¹⁵¹ En particulier son article 22, paragraphe 3, alinéa 3, selon lequel « par le fait de la location de ces bâches, le chemin de fer n'assume aucune responsabilité du chef de pertes ou avaries pouvant provenir soit de l'état des bâches, soit du bâchage », Cass. (1^e ch.), 22 mars 1979, *ibidem*, p. 197.

contre le « contre le créancier de l'exonération » »¹⁵². La Cour de poursuivre en indiquant qu'« au sens de l'article 1162 du Code civil, celui qui dans une convention bénéficie d'une clause d'exonération de responsabilité est, quant à cette clause, celui qui a stipulé, tandis que l'autre partie est celle qui a contracté l'obligation ».

-51.- Consécration par le législateur. Cette décision a par conséquent interprété la clause exonératoire dans un sens favorable au créancier¹⁵³, celui-ci étant la partie désavantagée par la clause en question¹⁵⁴, et contre celui dont la responsabilité est limitée. Cette interprétation est maintenant expressément consacrée par la loi¹⁵⁵.

SECTION 2 – APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION PRÉFÉRENTIELLE À TITRE PRINCIPAL

-52.- Numéro introductif. Certaines règles d'interprétation préférentielle trouvent à s'appliquer à titre principal, et non à titre subsidiaire, à l'inverse des préceptes précédemment exposés. Ces règles ne se trouvent cependant plus dans le Code civil même, mais dans le Code de droit économique ou au sein d'autres législations particulières.

Après avoir analysé les caractéristiques et bases légales de ce type d'interprétation (sous-section 1), nous allons ainsi aborder trois types de contrats spéciaux différents : le contrat conclu avec un consommateur (sous-section 2), le contrat d'assurance (sous-section 3), et enfin le contrat de franchise (sous-section 4).

Sous-section 1 – Caractéristiques et bases légales de l'interprétation préférentielle à titre principal

-53.- Renvoi par le Code civil aux législations protectrices. Le libellé de l'article 5.66 du Code civil nous montre que cette disposition s'applique « sans préjudice des règles propres aux contrats spéciaux »¹⁵⁶. Le législateur, au sein du commentaire de cet article, nous renvoie à titre exemplatif aux articles 1602 du Code civil en matière de vente et XI.167, paragraphe 1^{er},

¹⁵² Cass. (1^e ch.), 22 mars 1979, *ibidem* p. 194.

¹⁵³ Dans le sens du créancier de la convention prise dans sa globalité, *in casu* la S.A. Engrais Rosier.

¹⁵⁴ P. WERY, *op. cit.*, p. 444, n° 423.

¹⁵⁵ I. CLAEYS et T. TANGHE, *Nieuw algemeen contractenrecht*, Mortsels, Intersentia, 2023, p. 457, n° 251.

¹⁵⁶ Article 5.66, alinéa 1^{er} du Code civil.

alinéa 3, du Code de droit économique¹⁵⁷ en matière de droits d'auteur¹⁵⁸. L'alinéa 2 de l'article 5.66 nous renvoie quant à lui à l'article VI.37 du CDE en ce qui concerne les contrats conclus avec un consommateur, et ce à titre pédagogique¹⁵⁹.

-54.- Applicabilité de l'interprétation préférentielle à titre principal. Comme nous l'avons dit, l'interprétation préférentielle, dans le cadre de certaines législations protectrices, s'applique à titre principal. Une telle affirmation est confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation, notamment dans son arrêt du 8 octobre 2021 concernant un contrat d'assurance¹⁶⁰. La Cour a en effet estimé qu'en présence d'une clause litigieuse concernant le véhicule assuré, l'arrêt qui écarte l'interprétation la plus favorable au consommateur sur base de la commune intention des parties viole les articles VI.37 du CDE et 23 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

-55.- Interprétation préférentielle à titre principal – corollaire. L'interprétation préférentielle devant être appliquée à titre principal, cela veut dire que le juge doit prioritairement y recourir. Il ne pourra donc pas d'abord rechercher la volonté réelle des parties à l'aide des éléments intrinsèques et extrinsèques au contrat¹⁶¹. Par exemple, dans le cadre du contrat conclu avec un consommateur, l'article VI.37 paragraphe 2 du CDE « permet aux consommateurs d'invoquer immédiatement la sanction offerte à l'encontre d'une clause, dès lors qu'il existe une ambiguïté sur sa signification »¹⁶².

-56.- Champ d'application. L'interprétation visant à protéger le consommateur, l'assuré ou le franchisé bénéficie d'un champ d'application large, en ce qu'elle n'est ni limitée aux contrats d'adhésion, ni aux clauses négociées ou négociables. Cette méthode interprétative s'applique en effet à toutes les clauses du contrat, que celles-ci aient été négociées ou non¹⁶³.

Sous-section 2 – Dans le cadre d'un contrat « B2C » : protection du consommateur

-57.- Base légale. L'interprétation la plus favorable au consommateur peut être trouvée dans le CDE, au sein de son article VI.37 libellé comme suit :

« § 1er. Lorsque toutes ou certaines clauses d'un contrat entre une entreprise et un consommateur sont écrites, ces clauses doivent être rédigées de manière claire et

¹⁵⁷ Dorénavant CDE.

¹⁵⁸ Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, exposé des motifs, *op. cit.* p. 78.

¹⁵⁹ Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, exposé des motifs, *ibidem*, p.78.

¹⁶⁰ Cass. (1^e ch.), 8 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1898.

¹⁶¹ En application de la primauté de la volonté réelle des parties (article 5.64 du Code civil).

¹⁶² J. WAELKENS, « De interpretatieregels in het voordeel van de consument », *T.P.R.*, 2014, liv. 3, p. 1039, n° 45.

¹⁶³ J. WAELKENS, « De interpretatieregels in het voordeel ... », *ibidem*, p. 1038, n° 44.

compréhensible.

§ 2. En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut. Cette règle d'interprétation n'est pas d'application dans le cadre de l'action en cessation visée au livre XVII »¹⁶⁴.

Cet article est en réalité la transposition en droit belge de l'article 5 de la directive européenne 93/13/CEE sur les clauses abusives¹⁶⁵, et impose l'interprétation la plus favorable au consommateur.

-58.- Champs d'application conditionné par la qualité des parties au contrat. L'article VI.37 du Code civil requiert les qualités de consommateur et d'entreprise dans le chef des parties à la convention litigieuse. Le consommateur est « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale »¹⁶⁶. L'entreprise est quant à elle « (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ; (b) toute personne morale; (c) toute autre organisation sans personnalité juridique »¹⁶⁷.

Comme nous l'avons déjà souligné¹⁶⁸, la règle contenue à l'article VI.37 est applicable même aux règles ayant fait l'objet d'une négociation. Il est en effet complexe « d'identifier l'existence d'une véritable négociation de la clause interprétée »¹⁶⁹.

-59- Exigence de transparence. La règle d'interprétation la plus favorable au consommateur doit être envisagée en parallèle de l'obligation de rédiger le contrat de manière compréhensible et claire¹⁷⁰. En effet, cette règle est considérée comme un moyen de pression pour atteindre l'objectif fixé de clarté et de compréhensibilité des contrats proposés aux consommateurs¹⁷¹.

-60.- Interprétation sans égard à la « volonté réelle des parties ». Lorsque cette exigence de transparence n'est pas rencontrée, et que par conséquent un doute sur le sens d'une clause subsiste, le juge devra interpréter celle-ci. A l'inverse de la démarche imposée par l'article 5.64 du Code civil, il ne devra cependant pas commencer par rechercher la commune intention des parties sur base d'éléments intrinsèque set extrinsèques au contrat¹⁷². Il devra au contraire

¹⁶⁴ Cette disposition reprend le contenu de l'ancien article 40 de la L.M.P.C. (Loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, 6 avril 2010, *M.B.*, 12 avril 2010).

¹⁶⁵ Directive 93/13/CEE du Conseil, 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *J.O.U.E.*, n° L 095, 21 avril 1993, p. 29.

¹⁶⁶ Article I. 1, 2° du CDE.

¹⁶⁷ Article I. 1, 1° du CDE.

¹⁶⁸ Cf. *supra* n° 56.

¹⁶⁹ A. CRUQUENAIRE, « Le rôle du juge ... », *op. cit.*, p. 305, n° 49.

¹⁷⁰ A. CRUQUENAIRE, « Le rôle du juge ... », *ibidem*, p. 305, n° 49.

¹⁷¹ S. STIJNS, « De leer der onrechtmatige bedingen in de WHPC na de Wet van 7 december 1998 », *R.D.C.*, 2000, p. 157, n° 25.

¹⁷² P. WERY, *op. cit.*, p. 449, n° 430.

immédiatement effectuer une interprétation en faveur du consommateur¹⁷³. Ce dernier ne devra pas d'abord « démontrer que le sens de la clause ne peut être clarifié d'aucune autre manière »¹⁷⁴.

La démarche d'interprétation en cette matière est objectivée : l'on doit interpréter la clause en tenant compte du sens usuel de ses termes, de leur sens « normal »¹⁷⁵. Un contrat entre une entreprise et un consommateur peut en outre être interprété en tenant compte des pratiques commerciales qui y sont directement liées¹⁷⁶.

-61.- L'interprétation « la plus favorable au consommateur ». Il faut enfin souligner que l'interprétation envisagée n'est pas celle qui est favorable au consommateur, mais bien celle qui lui est *la plus favorable*. Il convient alors de se demander si l'interprétation la plus favorable au consommateur est celle que celui-ci défend, ou celle que le juge estime comme telle. Selon A. Cruquenaire, le juge devra opter pour « l'interprétation la plus favorable en vue de faire droit à la demande formulée par le consommateur dans le cadre du litige qui lui est soumis, sans être lié par l'interprétation soutenue par le consommateur lui-même »¹⁷⁷. L'objectif du juge n'est ainsi pas de trouver l'interprétation la plus probable ou intéressante pour le consommateur, mais bien celle qui est la plus avantageuse¹⁷⁸.

-62.- Exemple jurisprudentiel – contrat de courtage. Prenons un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles pour illustrer notre propos¹⁷⁹. Dans cette affaire, un contrat de courtage avait été conclu entre le propriétaire d'une maison et un agent immobilier. La mission de ce dernier était de chercher un candidat acquéreur pour le bien. Le litige est survenu lorsque l'agent immobilier a réclamé le paiement de la commission, alors même que le propriétaire a fini par vendre son bien à des acquéreurs qu'il avait lui-même trouvés. La justification de l'agent était que, avant d'avoir opté pour ces acheteurs, une offre d'achat écrite par un autre candidat acquéreur avait été émise, et ce par l'intermédiaire de l'agent immobilier. Cependant, cette offre n'avait pas abouti, le candidat acquéreur initial n'ayant finalement pas obtenu son contrat de crédit. Malgré cela, l'agent immobilier réclamait le paiement de sa commission, sur base de l'article 4 du contrat de courtage¹⁸⁰.

¹⁷³ S. STIJNS, « De leer der onrechtmatige ... », *op. cit.*, p. 157, n° 25.

¹⁷⁴ S. STIJNS, « De leer der onrechtmatige ... », *ibidem*, p. 157, n° 25.

¹⁷⁵ P. WERY, *op. cit.*, p. 449, n° 430.

¹⁷⁶ J. CLAEYS et T. TANGHE, *op. cit.*, p. 313, n° 368.

¹⁷⁷ A. CRUQUENAIRE, « Le rôle du juge ... », *op. cit.*, p. 306, n° 52.

¹⁷⁸ J. WAELKENS, « De interpretatieregels in het voordeel ... », *op. cit.*, p. 1029, n° 31.

¹⁷⁹ Bruxelles (7^e ch.), 26 août 2021, *J.T.*, 2022, p. 62.

¹⁸⁰ Dont les deux premiers alinéas étaient formulés comme suit : « Le(s) propriétaire(s) s'engage à payer à l'agence une commission de 2% (...) sur le prix effectif lorsque la vente est considérée comme parfaite. La rémunération est définitivement due à la signature d'un compromis de vente valable ou si une offre d'achat écrite et valable est émise par un candidat acquéreur, conformément aux conditions définies par le présent contrat. »

La Cour d'appel a estimé que cette disposition manquait de clarté. En effet, « en faisant naître définitivement le droit à la commission à la signature d'un compromis de vente, mais également lors de la présentation d'une offre écrite et valable émise par un candidat acquéreur, cette dernière disposition de l'alinéa 2 entre en contradiction directe avec l'alinéa 1^{er} en ce qu'il vise la conclusion d'une vente parfaite »¹⁸¹. La Cour a ainsi estimé que la seule transmission d'une offre valable ne suffisait pas pour justifier une commission. De plus, en ayant égard à l'article VI.37 du CDE, la Cour ajoute que « l'application de la règle d'interprétation commande de considérer que la clause qui ouvrirait le droit à la commission par la simple transmission d'une offre écrite et valable ne peut avoir d'effet en ce qu'elle contredit les clauses prévoyant la naissance du droit à la commission lorsque la vente est considérée comme parfaite »¹⁸². La juridiction de second degré, en faisant application d'interprétation la plus favorable au consommateur, n'a ainsi pas accueilli l'appel de l'agence immobilière.

Sous-section 3 – Dans le cadre d'un contrat d'assurance : protection de l'assuré

-63.- Interprétation dans le cadre du contrat d'assurance – base légale. La règle de l'interprétation la plus favorable à l'assuré, ou règle *contra assuretorem*¹⁸³, est contenue dans l'article 23 de la loi relative aux assurances¹⁸⁴. Cette disposition est rédigée comme suit : « § 1er. Les conditions générales, particulières et spéciales, les contrats d'assurance dans leur ensemble, ainsi que toutes les clauses prises séparément doivent être rédigés en termes clairs et précis. Ils ne peuvent contenir aucune clause de nature à porter atteinte à l'équivalence entre les engagements de l'assureur et ceux du preneur d'assurance.

§ 2. En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au preneur d'assurance prévaut dans tous les cas. Si le preneur d'assurance et l'assuré ne sont pas une seule et même personne, c'est l'interprétation la plus favorable à l'assuré qui prévaut ».

-64.- L'interprétation en faveur de l'assuré sous l'ancien Code civil. Avant l'existence de cette disposition légale, la jurisprudence faisait déjà une interprétation en faveur de l'assuré. Cette interprétation était alors raccrochée soit à la notion de contrat d'adhésion, soit basée sur le fait que l'assureur, rédacteur de la police, se trouvait face à un profane, soit fondée sur l'interprétation *contra proferentem* de l'article 1162 de l'ancien Code civil¹⁸⁵.

¹⁸¹ Bruxelles (7^e ch.), 26 août 2021, *op.cit.*, p. 63.

¹⁸² Bruxelles (7^e ch.), 26 août 2021, *ibidem*, p. 64.

¹⁸³ J. WAELKENS, « Interpretatie van overeenkomsten... » , *op. cit.*, p. 658, n° 498.

¹⁸⁴ Loi relative aux assurances, 4 avril 2014, *M.B.*, 30 avril 2014.

¹⁸⁵ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, pp. 637 à 638, n° 406.

Le caractère subsidiaire ou principal de cette règle était alors discuté. Selon certains, l'assuré, en tant que consommateur, pouvait immédiatement se prévaloir de l'interprétation qui lui était la plus favorable, sans devoir au préalable user des éléments de la convention pour démontrer qu'il était impossible d'arriver à une interprétation certaine. Selon d'autres auteurs, « les éléments intrinsèques du contrat, c'est-à-dire l'ensemble des clauses contractuelles, [devaient] être prises en compte dans l'appréciation d'un doute »¹⁸⁶. Ainsi, selon ces derniers, les règles d'interprétation de l'ancien Code civil trouvaient à s'appliquer aux contrats d'assurance, et il fallait d'abord rechercher la commune intention des parties avant de pouvoir faire application de l'article 23 de la loi relative aux assurances.

-65.- L'interprétation en faveur de l'assuré sous le Livre 5 du Code civil. A l'heure actuelle, sur base du principe *lex specialis generalibus derogat*¹⁸⁷, il est fait application de l'article 23 second paragraphe de la loi du 4 avril 2014, dès qu'il y a un doute sur la signification d'une clause. L'exigence d'un doute, et non pas de la subsistance d'un doute, ainsi que le libellé de l'article 5.66¹⁸⁸ indiquent clairement le caractère principal de l'interprétation en faveur du preneur d'assurance.

De la même façon que pour le contrat conclu avec un consommateur, la rédaction du contrat d'assurance requiert une formulation en termes clairs¹⁸⁹. Cette disposition est particulièrement tranchée en faveur du preneur d'assurance, en ce que l'interprétation en faveur de l'assuré prévaut *dans tous les cas*¹⁹⁰.

-66.- Illustration jurisprudentielle. Comme nous l'avons déjà vu dans son arrêt du 8 octobre 2021, la Cour de cassation avait estimé que dans le cadre d'un contrat d'assurance, il y avait lieu d'appliquer l'interprétation la plus favorable à l'assuré. Ainsi, un arrêt qui, sur base de l'intention commune, écartait une telle interprétation, violait notamment l'article 23 de la loi relative aux assurances.

Sous-section 4 – Dans le cadre d'un accord de partenariat commercial : protection du partenaire commercial

-67.- Interprétation dans le cadre d'un accord de partenariat commercial – base légale. Le Code de droit économique, en son article X.32, prévoit que « les clauses de l'accord de

¹⁸⁶ B. TOUSSAINT, « Interprétation du contrat d'assurance, enseignements de la jurisprudence », *R.D.C.*, 2021, p. 1920.

¹⁸⁷ I. CLAEYS et T. TANGHE, *op. cit.*, p. 460, n° 555.

¹⁸⁸ « sans préjudice des règles propres aux contrats spéciaux ».

¹⁸⁹ J. WAELEKENS, *Interpretatie van overeenkomsten en eenzijdige rechtshandelingen – deel 1*, 1^e édition, Anvers, Cambridge, Intersentia, 2016, p. 758, n° 562.

¹⁹⁰ S. STIJNS, *Leerboek verbintenissenrecht – Boek 1*, Bruges, la Charte, 2022, p. 77, n° 79.

partenariat commercial et les données du document particulier visé à l'article X.28, sont rédigées de manière claire et compréhensible. En cas de doute sur le sens d'une clause ou d'une donnée, l'interprétation la plus favorable pour la personne qui obtient le droit prévaut »¹⁹¹. Cet article prévoit de la sorte l'interprétation la plus favorable à la partie utilisant la formule commerciale.

De la même manière que son homologue dans la matière des contrats avec un consommateur, cette disposition incite à rédiger la convention de partenariat commercial de manière intelligible. La sanction d'interprétation en faveur du cessionnaire est en effet envisagée comme un incitant pour le cédant « à libeller son contrat de manière claire et compréhensible »¹⁹². A nouveau, cela se justifie par le caractère faible d'une des parties au contrat.

-68.- Champs d'application de l'interprétation favorable en faveur du cessionnaire du droit.

Cette règle s'applique aux accords de partenariats commerciaux visés à l'article I.11, 2° du CDE¹⁹³. Ensuite, cette règle ne s'applique pas à titre subsidiaire : l'interprétation applicable en matière de partenariat commercial ne dépend pas de la commune intention des parties « et repose plutôt sur une lecture des termes du contrat envisagés selon leur sens usuel¹⁹⁴. Le juge ne devra ainsi pas rechercher la volonté réelle des parties sur base de l'article 5.64 du Code civil. Lors de sa démarche interprétative, le juge sera aussi attentif à opter pour l'interprétation la plus favorable au cessionnaire, et non pas simplement favorable.

¹⁹¹ Ancien article 7 de la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial, *M.B.*, 18 janvier 2006, p. 2732.

¹⁹² A. GUILMOT, Y. NINANE, A. CRUQUENAIRE, « L'interprétation du contrat », *op. cit.*, p. II.1.5-29.14.

¹⁹³ « 2° "accord de partenariat commercial" : accord conclu entre plusieurs personnes, par lequel une de ces personnes octroie à l'autre le droit, d'utiliser lors de la vente de produits ou de la fourniture de services, une formule commerciale sous une ou plusieurs des formes suivantes : - une enseigne commune ; - un nom commercial commun ; - un transfert de savoir-faire ; - une assistance commerciale ou technique. »

¹⁹⁴ A. GUILMOT, Y. NINANE, A. CRUQUENAIRE, « L'interprétation du contrat », *op. cit.*, p. II.1.5-29.14.

CONCLUSION

-69.- Numéro récapitulatif. Au terme de ces développements, nous avons pu constater que même si la réforme du droit des obligations est à droit constant, celle-ci rend la tâche de l'interprète quelque peu plus aisée. La matière de l'interprétation du contrat sous le Livre 5 du Code civil fait partie des éléments assurant les objectifs de la réforme.

-70.- Accessibilité. Tout d'abord, l'objectif d'accessibilité est rencontré lorsque le législateur consacre des principes issus de la jurisprudence. Tel est notamment le cas de l'interprétation *contra proferentem*. Le législateur a également défini certains termes de manière expresse. Par exemple, la notion de « celui qui stipule » dans le cadre de l'ancien article 1162 du Code civil est dorénavant remplacée par la notion de bénéficiaire de la clause au sein de l'article 5.66, alinéa premier, 3° du Code civil. L'acceptation de cette dénomination, déjà suggérée par la doctrine, gagne en clarté lorsqu'elle est explicitement consacrée par le législateur.

-71.- Modernisation. Le Livre 5 du Code civil a aussi pertinemment sonné le glas de la doctrine de sens clair. Cette théorie de l'acte clair, déjà décrite par la grande majorité des auteurs, a définitivement été rayée du paysage des obligations.

-72.- Cohérence. Ensuite, en exprimant la force contraignante des différentes directives d'interprétation, et par conséquent en les hiérarchisant, le Livre 5 du Code civil permet au juge d'avoir un chemin balisé pour sa démarche interprétative. L'interprète sait ainsi que l'article 5.64 du Code civil consacrant la primauté de l'intention commune des parties est obligatoire. Il sait aussi que pour atteindre cette commune intention, il a à sa disposition les directives de l'article 5.65. En cas de doute, il devra utiliser les préceptes contenus à l'article 5.66 du Code civil.

-73.- Sécurité juridique. L'incipit de l'article 5.66, en ce qu'il renvoie aux législations protectrices des parties considérées comme faibles, mène enfin l'interprète hors du Code civil en ce qui concerne les contrats spéciaux. L'interprétation la plus favorable au consommateur, au preneur d'assurance ou au franchisé se fait sur base des dispositions légales idoines, et ce sans faire application de la primauté de la volonté réelle des parties contenue à l'article 5.66 du Code civil.

BIBLIOGRAPHIE

Doctrine

BENZIDI, S., LEGRAND, C., « L'interprétation, la qualification et les effets entre parties du contrat », *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, 1^{ère} éd., R. Jafferli (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 177 à 196.

CLAEYS, I. et TANGHE, T., *Nieuw algemeen contractenrecht*, Mortsel, Intersentia, 2023.

CRUQUENAIRE, A., « L'incidence du droit commun des obligations sur les règles d'interprétation préférentielle : réflexions à partir de l'exemple des contrats relatifs au droit d'auteur », *R.G.D.C.*, 2008, p. 584 à 605.

CRUQUENAIRE, A., « Le rôle du juge en matière d'interprétation du contrat », *Le juge et le contrat. De rol van de rechter in het contract*, Bruxelles, la Chartre, 2014, p. 281 à 320.

CRUQUENAIRE, A., « Le paradoxe de l'œuf et de la poule : réflexions sur les liens entre l'objet et l'interprétation du contrat », *Entre tradition et pragmatisme*, 1^{ère} éd., R. Jafferli (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 303 à 314.

CRUQUENAIRE, A., *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 2007.

CRUQUENAIRE, A., « L'incidence du droit commun des obligations sur les règles d'interprétation préférentielle », *R.G.D.C.*, 2008, p. 584 à 605.

DABIN, J., note sous Cass., 30 janvier 1947, *R.C.J.B.*, 1947, p. 215 à 240.

DE CALLATAY, E., *Etudes sur l'interprétation des conventions*, Bruxelles, Bruylant, 1947.

DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1990, t. II.

DUMON, F., « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation du 1^{er} septembre 1978, *J.T.*, 1978, p. 485 à 491.

DE BONDT, W., « Uitlegging van eenzijdige contractuele documenten », *R.G.D.C.*, 2001, p. 127 à 144.

GUILMOT A., NINANE Y. et CRUQUENAIRE A., « L'interprétation du contrat », *Obligations. Traité théorique et pratique*, Liège, Kluwer, 2015, p. II.1.5-1 à II.1.5-62.

JAFFERLI, R., « Présentation et objectifs de la réforme du droit des obligations », *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, 1^{ère} éd., R. Jafferli (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 7 à 38.

JAFFERALI, R., « La liberté de la preuve en matière commerciale, spécialement de la transaction », note sous Cass., 19 mars 2012, *R.C.J.B.*, 2014, liv. 4, p. 662 à 724.

KRINGS, E., Conclusions avant Cass., 13 mai 1988, *Arr. Cass.*, 1988.

RIGAUX, F., *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 1966.

STIJNS, S., « Het aankomend verbintenissenrecht in de recente rechtspraak van het Hof van Cassatie », *R.G.D.C.*, 2018, p. 406 à 428.

STIJNS, S., *Leerboek verbintenissenrecht – Boek 2*, Brugge, La Chartre, 2020.

STIJNS, S., *Leerboek verbintenissenrecht - Boek 1*, Brugge, la Chartre, 2022.

STIJNS, S., et DE REY, S., « Het nieuwe verbintenissenrecht in Boek 5 BW – Deel 1 », *R.W.*, 2022, p. 923 à 946.

STIJNS S., VAN GERVEN, D. et WERY, P., « Chronique », *J.T.*, 1996, p. 716 à 718.

STIJNS, S., « De leer der onrechtmatige bedingen in de WHPC na de Wet van 7 december 1998 », *R.D.C.*, 2000, p. 148 à 168.

TOUSSAINT, B., « Interprétation du contrat d'assurance, enseignements de la jurisprudence », *R.D.C.*, 2021, p. 1914 à 1929.

VAN OMMESLAGHE, P., *Traité de Droit Civil Belge. Tome II, Les obligations*, Brussels, Bruylant, 2013.

WERY, P., *Droit des obligations - Volume 1*, 3^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2021.

WERY, P., « Les pouvoirs du juge en matière de contentieux contractuel, dans les principes de droit européen des contrats », *Liber amicorum Jean-Pierre De Bandt*, Bruxelles, Bruylant, 2004.

WERY, P., « L'interprétation *contra proferentem* », *J.L.M.B.*, 2005, p. 1050 à 1053.

WAEKENS, J., « De interpretatieregel in het voordeel van de consument », *T.P.R.*, 2014, p. 989 à 1054.

WAEKENS, J., *Interpretatie van overeenkomsten en eenzijdige rechtshandelingen – Deel I*, Antwerpen, Intersentia, 2016.

WAEKENS, J., *Interpretatie van overeenkomsten en eenzijdige rechtshandelingen – Deel II*, Antwerpen, Intersentia, 2016.

WAEKENS, J., *Interpretatie van overeenkomsten en eenzijdige rechtshandelingen – deel 1*, 1^e édition, Anvers, Cambridge, Intersentia, 2016.

Législation

Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, commentaires des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1806/001, pp. 75 à 78.

Loi du 28 avril 2022 portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *M.B.*, 1^{er} juillet 2022.

Ancien Code civil belge, art. 1134, 1156 à 1164, 1319, 1320, 1322, 1341, 1382, 1602.

Code civil belge, art. 5.10, 5.64 à 5.66, 8.9, 8.17, 8.18.

Code de droit économique belge, art. VI.37, X.32. Article I. 1, 2° du CDE.

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, art. 23.

Draft of Common Reference, art. II.-8:102(1).

Loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, 6 avril 2010, *M.B.*, 12 avril 2010, art. 40.

Directive 93/13/CEE du Conseil, 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *J.O.U.E.*, n° L 095, 21 avril 1993.

Loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial, *M.B.*, 18 janvier 2006, art. 7.

Jurisprudence

Cass., (1^e ch.), 22 avril 2010, *Pas.*, 2010.

Cass., (1^e ch.), 21 octobre 2011, *Pas.*, 2011.

Cass., (1^e ch.), 6 novembre 2015, *Pas.*, 2015, concl. Av. gén. J. Leclercq.

Cass., (1^e ch.), 6 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2020.

Cass., (1^e ch.), 8 octobre 2021, *Bull. ass.*, 2022, note J. Rogge.

Bruxelles (17^e ch.), 11 janvier 1988, *Res Jur. Imm.* 1988.

Cass. (1^{ère} ch.), 28 février 1980, *Pas.*, 1980.

Cass (3^e ch.), 10 janvier 1994, *J.T.T.*, 1994, note C. Wantiez.

Cass (1^e ch.), 22 mai 1868, *Pas.*, 1868.

Cass. (1^e ch.), 4 avril 1941, *Pas.*, 1941, note L. Cornil.

Cass., (1^{ère} ch.), 25 juin 1942, *Pas.*, 1942.

Cass. (1^{ère} ch.), 24 mars 1988, *R.W.*, 1988.

Cass. (1^e ch.), 4 janvier 2019, *R.G.D.C.*, 2019.

Cass. (1^e ch.), 22 mars 1979, *R.C.J.B.*, 1981, note L. Cornelis.

Cass. (3^e ch.), 17 octobre 1988, *Pas.*, 1988.

Cass. (3^e ch.), 7 septembre 2020, R.G. n° C.19.0131.N., disponible sur www.jura.be.

Cass. (1^e ch.), 23 juin 1983, *Pas.*, 1983.

Comm. Bruxelles (9^e ch.), 12 mai 1980, *J.T.*, 1980.

Civ. Liège, 9 novembre 1981, *J.L.M.B.*, 1982.

Liège, 6 décembre 1995, *R.R.D.*, 1996, note P. Wéry.

Mons, (14^{ème} ch.), 13 janvier 2005, *J.L.M.B.*, 2005, obs. P. Wéry.

Bruxelles (7^e ch.), 26 août 2021, *J.T.*, 2022.